

**UNIVERSITÉ NATIONALE D'ÉDUCATION
PHYSIQUE ET SPORT - BUCAREST**



RÈGLEMENT

**concernant l'organisation et le déroulement de l'activité
professionnelle en 1^{er} cycle
Études universitaires de LICENCE**

CODE UNEFS – R - 017

Rédigé	Vérifié	Avisé	Approuvé	Approuvé	Édition	Révision
DMC	CEAC	Vice-recteur	Sénat de l'Université	Recteur	2	1
Prof. univ. Dr. Vasilica Grigore Prof. univ. Dr. Alina Moanță Prof. univ. Dr. Mariana Cordun	Président Prof. univ. Dr. Virgil Tudor	Prof. univ. Dr. Vasilica Grigore	Président Prof. univ. Dr.H.C. Viorel Cojocaru	Prof. univ. Dr. Florin Pelin		

2019

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	<i>RÈGLEMENT</i> concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
	COD UNEFS – R 017	

INDICATEUR DES APPROBATIONS ET DES RÉVISIONS

No. crt.	Révision/ Date d'application	Numéro du chapitre et des articles révisés	Contenu des modifications	Nom, prénom et signature				
				Rédigé	Vérifié	Avisé	Approuvé	Approuvé
				DMC	CEAC	Vice-recteur	Senat	Recteur
1	E2/28.10.2016	Élaboration de la 2 ^e édition	Toute l'édition	Prof. univ. Dr. Vasilica Grigore Prof. univ. Dr. Alina Moanță Prof. univ. Dr. Mariana Cordun	Président Prof. univ. Dr. Virgil Tudor	Prof. univ. Dr. Vasilica Grigore	Président Prof. univ. Dr.H.C. Viorel Cojocaru	Prof. univ. Dr. Florin Pelin
2.	R1/29.03.2017	Chap. VI art. 44 (9), (10), (11); art. 57 (e); Chap. XI art. 69 (8); art. 71; art. 72; art. 73; art. 75 (7); Chap. XIII art. 78; art. 81	Élaboration des modifications	Prof. univ. Dr. Vasilica Grigore Prof. univ. Dr. Alina Moanță Prof. univ. Dr. Mariana Cordun	Président Prof. univ. Dr. Virgil Tudor	Prof. univ. Dr. Vasilica Grigore	Président Prof. univ. Dr.H.C. Viorel Cojocaru	Prof. univ. Dr. Florin Pelin
3.	R2/29.09.2017	Chap. II, art. 11, para. (8)	On insère le point a): “étudiants ayant réussi tous les examens inclus dans le curriculum après la session de rattrapage”; les autres points sont renumérotés.	Prof. univ. Dr. Vasilica Grigore Prof. univ. Dr. Alina Moanță Prof. univ. Dr. Mariana Cordun	Président Prof. univ. Dr. Virgil Tudor	Prof. univ. Dr. Vasilica Grigore	Président Prof. univ. Dr.H.C. Viorel Cojocaru	Prof. univ. Dr. Florin Pelin
		Chap. VII, art. 50, para. (2)	On reformule: “La demande se dépose au moins une semaine avant le début de l’année universitaire, quel que soit le semestre où la discipline/ les disciplines se retrouve/ retrouvent dans le curriculum”.					
		Chap. IX, art. 62, para. (1), point d)	On y ajoute: “si l’étudiant ne dépose pas de demande pour effectuer une année supplémentaire”.					
		Chap. IX, art. 62, para. (2), point b)	On y ajoute: “si l’étudiant ne dépose pas de demande pour effectuer une année supplémentaire”.					
		Chap. IX, art. 64, para. (1)	On spécifie également la 3 ^e année					
4	E3/19.12.2017	Élaboration de la 3 ^e édition	Toute l'édition	Prof. univ. Dr. Vasilica Grigore Prof. univ. Dr. Alina Moanță Prof. univ. Dr. Mariana Cordun	Président Prof. univ. Dr. Virgil Tudor	Prof. univ. Dr. Vasilica Grigore	Président Prof. univ. Dr.H.C. Viorel Cojocaru	Prof. univ. Dr. Florin Pelin
5	R1/29.10.2018	Préambule	Amendements législatifs	Prof. univ. Dr.	Président	Prof. univ.	Président	Prof. univ.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
	COD UNEFS – R 017	

		Chap. III, art. 14, para. (2), point b)	On y ajoute: "L'Avenant au Contrat d'études, concernant la protection des données à caractère personnel"	Vasilica Grigore Prof. univ. Dr. Alina Moanță Prof. univ. Dr. Mariana Cordun	Prof. univ. Dr. Virgil Tudor	Dr. Vasilica Grigore	Prof. univ. Dr.H.C. Viorel Cojocaru	Dr. Florin Pelin
		Chap. V, art. 32, para. (1), points a) et b)	Reformulation					
		Chap. VI, art. 44, para. (15)	On y ajoute le paragraphe (15)					
		Chap. VII, art. 55, para. (2)	On y ajoute le paragraphe (2)					
		Chap. VIII, art. 60, para. (3)	On y ajoute le paragraphe (3)					
		Chap. IX, art. 62, para. (3)	On y ajoute le paragraphe (3), points a) et b)					
		Chap. IX, art. 63, para. (3)	On y ajoute le paragraphe (3)					
		Chap. IX, art. 64, para. (2)	On y ajoute le paragraphe (2)					
		Chap. XI, art. 69, para. (2) et (5)	On y ajoute le paragraphe (2)					
6	R2/28.01.2019	Cap V, Art. 32	On complète les paragraphes (1) a), b) et c) On complète avec les paragraphes (6) et (7)	Prof. univ. Dr. Vasilica Grigore Prof. univ. Dr. Alina Moanță Prof. univ. Dr. Mariana Cordun	Președinte Prof. univ. Dr. Virgil Tudor	Prof. univ. Dr. Vasilica Grigore	Președinte Prof. univ. DHC Viorel Cojocaru	Prof. univ. Dr. Florin Pelin

TABLE DE MATIÈRES

Préambule _____	7
CHAPITRE I - Dispositions générales _____	9
CHAPITRE II - Organisation des études universitaires de licence _____	9
CHAPITRE III - Inscription des étudiants _____	12
CHAPITRE IV - Droits et obligations de l'étudiant _____	15
Droits de l'étudiant _____	15
Obligations de l'étudiant _____	17
CHAPITRE V - Formation professionnelle _____	18
La fréquentation de l'activité didactique _____	18
L'obtention des crédits _____	19
CHAPITRE VI - Évaluation des étudiants _____	22
CHAPITRE VII - Validation de l'année d'études et passage d'une année d'études à une autre _____	27
CHAPITRE VIII - Transfert, interruption et reprise des études _____	29
Le transfert _____	29
L'interruption des études _____	30
La reprise des études _____	31
CHAPITRE IX - Expulsion et réinscription des étudiants _____	32
L'expulsion _____	32
La réinscription _____	33
CHAPITRE X - Complétion des études _____	33
CHAPITRE XI - Facilités dans le déroulement des études _____	34
CHAPITRE XII - Récompenses et sanctions _____	36
Récompenses _____	36
Sanctions _____	37
CHAPITRE XIII - Dispositions finales et transitoires _____	38

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	<i>RÈGLEMENT</i> concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
	COD UNEFS – R 017	

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
	COD UNEFS – R 017	

PRÉAMBULE

- Les Dispositions du présent Règlement sont fondées sur les actes normatifs suivants:
- Loi de l'Éducation Nationale no. 1/2011, avec les modifications et les compléments ultérieurs.
 - Loi no. 288/2004 concernant l'organisation des études universitaires, avec les modifications et les compléments ultérieurs.
 - Décision du Gouvernement no. 682/2018 pour la modification et le complément de la DG no. 158/2018 concernant l'approbation du Nomenclature des domaines et des spécialisations/ programmes d'études universitaires et de la structure des institutions d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2018-2019, publiée dans le Moniteur Officiel, 1^{ère} Partie, no. 786 du 13.09.2018.
 - Décision du Gouvernement no. 158/2018 concernant l'approbation du Nomenclature des domaines et des spécialisations/ programmes d'études universitaires et de la structure des institutions d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2018-2019, publiée dans le Moniteur Officiel, 1^{ère} Partie, no. 313 du 10.04.2018.
 - Décision du Gouvernement no. 140/2017 concernant l'approbation du Nomenclature des domaines et des spécialisations/ programmes d'études universitaires et de la structure des institutions d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2017-2018, publiée dans le Moniteur Officiel, 1^{ère} Partie, no. 230 du 03.04.2017.
 - Décision du Gouvernement no. 654/2016 pour la modification et le complément de la DG no. 376/2016 concernant l'approbation du Nomenclature des domaines et des spécialisations/ programmes d'études universitaires et de la structure des institutions d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2016-2017, publiée dans le Moniteur Officiel, 1^{ère} Partie, no. 742, du 23.09.2016.
 - Décision du Gouvernement no. 376/2016 concernant l'approbation du Nomenclature des domaines et des spécialisations/ programmes d'études universitaires et de la structure des institutions d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2016-2017, publiée dans le Moniteur Officiel, 1^{ère} Partie, no. 413, du 01.06.2016.
 - Décision du Gouvernement no. 575/2015 concernant l'approbation du Nomenclature des domaines et des spécialisations/ programmes d'études universitaires et de la structure des institutions d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2015-2016, publiée dans le Moniteur Officiel, 1^{ère} Partie, no. 554 bis, du 27.07.2015.
 - Décision du Gouvernement no. 580/2014 concernant l'approbation du Nomenclature des domaines et des spécialisations/ programmes d'études universitaires et de la structure des institutions d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2014-2015, ainsi que l'approbation des titres conférés aux diplômés de l'enseignement universitaire de licence inscrits en 1^{ère} année d'études dans les années universitaires 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, publiée dans le Moniteur Officiel, 1^{ère} Partie, no. 527, du 16.07.2014.
 - Décision no. 581/2013 concernant l'accréditation des domaines d'études universitaires de master, des programmes d'études et du nombre maximum d'étudiants qu'on peut scolariser dans l'année universitaire 2013-2014.
 - Décision du Gouvernement no. 493/17.07.2013 concernant l'approbation du Nomenclature des domaines et des spécialisations/ programmes d'études universitaires, de la structure des institutions d'enseignement supérieur, des domaines et des programmes d'études

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
	COD UNEFS – R 017	

universitaires accrédités ou autorisés à fonctionner provisoirement, des locations géographiques de déroulement, du nombre de crédits d'études transférables pour chaque programme d'études universitaires, forme d'enseignement et langue d'enseignement, tout comme du nombre maximum d'étudiants qu'on peut scolariser dans l'année universitaire 2013-2014.

- Décision du Gouvernement no. 143/03.04.2013 concernant les dénominations des qualifications et les titres conférés aux diplômés de l'enseignement universitaire de licence inscrits en 1^{ère} année d'études dans les années universitaires 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, publiée dans le Moniteur Officiel no. 215/16.04.2013.

- Décision Gouvernementale no. 707/2012 pour l'approbation du Nomenclateur des domaines et des spécialisations/ programmes d'études universitaires, de la structure des institutions d'enseignement supérieur, des domaines et des programmes d'études universitaires accrédités ou autorisés à fonctionner provisoirement, des locations géographiques de déroulement, du nombre de crédits d'études transférables pour chaque programme d'études universitaires, forme d'enseignement et langue d'enseignement, tout comme du nombre maximum d'étudiants qu'on peut scolariser dans l'année universitaire 2012-2013.

- Ordre du MECTS no. 3666/30.03.2012 concernant l'approbation du Code des droits et obligations de l'étudiant.

- Ordonnance d'Urgence no. 75/2011 pour la modification et le complément de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 75/2005 concernant l'assurance de la qualité de l'éducation;

- La Charte Universitaire.

La législation en vigueur et la Charte Universitaire de l'UNEFS règlementent des aspects généraux de l'activité professionnelle des étudiants en 1^{er} cycle, études universitaires de licence, pendant la période de la scolarité.

Le présent Règlement clarifie les différents aspects spécifiques concernant l'inscription, les droits et les obligations des étudiants, la formation professionnelle et son évaluation, le transfert, l'interruption et la reprise des études, la complétion des études, les récompenses et les sanctions.

En même temps, il établit les procédures à appliquer pour solutionner les aspects/ situations dont on fait référence dans le présent Règlement.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
	COD UNEFS – R 017	

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Les études universitaires de licence correspondent au 1^{er} cycle d'études universitaires, conformément au Processus de Bologne. À l'UNEFES, elles se déroulent dans la langue roumaine ou une autre langue internationale. En conformité avec le Système Européen de Transfert et d'Accumulation de Crédits - ECTS, l'unité de base en est le semestre.

Art. 2. Par le contenu des études universitaires de licence, on vise la professionnalisation des étudiants, la formation d'habiletés et de compétences spécifiques au domaine "Éducation Physique et Sport" et au domaine "Kinésithérapie".

Art. 3. Les études universitaires de licence constituent une étape préparatoire obligatoire pour les études de master.

Art. 4. Les études universitaires de licence peuvent être poursuivies par ceux ayant fini leurs études secondaires avec un diplôme de baccalauréat ou équivalent et par ceux ayant obtenu leur diplôme de licence dans un autre domaine, conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. (1) L'admission aux études universitaires de licence est ouverte à tous les citoyens des États membres de l'Union Européenne, des États appartenant à l'Espace Économique Européen et de la Confédération Suisse, dans les mêmes conditions prévues par la loi pour les citoyens roumains, inclusivement en ce qui concerne les frais de scolarité. Pour les documents d'études de ces citoyens, tout comme pour ceux des citoyens roumains ayant terminé leurs études à l'étranger, l'équivalence se réalise au niveau du Ministère de l'Éducation Nationale (MEN), par le Centre National de Reconnaissance et Équivalence des Diplômes (CNRED).

(2) À l'inscription au concours d'admission à l'enseignement universitaire de licence, ayant pour langue d'instruction le roumain, les citoyens étrangers ont l'obligation de présenter un Certificat de compétence linguistique pour la langue roumaine, délivré par des institutions habilitées dans ce sens.

Art. 6. L'UNEFES - comme institution organisatrice d'études universitaires de licence - prend toutes les responsabilités concernant le contenu, l'organisation et le déroulement des activités didactiques et de recherche scientifique dans le domaine "Éducation Physique et Sport" et dans le domaine "Kinésithérapie".

CHAPITRE II ORGANISATION DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LICENCE

Art. 7. L'UNEFES organise des études universitaires de licence dans le domaine "Éducation Physique et Sport", dans le cadre de la *Faculté d'Éducation Physique et Sport*, et dans le domaine "Kinésithérapie", dans le cadre de la *Faculté de Kinésithérapie*. Les Facultés, par leurs structures et fonctions de direction, conduisent et répondent de l'organisation et le déroulement du processus d'enseignement.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

Art. 8. (1) Les études de licence s'organisent tant pour la forme d'enseignement à plein temps, à la Faculté d'Éducation Physique et Sport et à la Faculté de Kinésithérapie, que pour la forme d'enseignement à temps partiel, à la Faculté d'Éducation Physique et Sport.

(2) Pour la forme d'enseignement à plein temps, le financement est assuré par le budget et par les frais de scolarité. Pour la forme d'enseignement à temps partiel, le financement est assuré exclusivement par les frais de scolarité.

Art. 9. La durée du cycle de licence est de trois ans (6 semestres/ 180 crédits), pour les deux formes d'enseignement. Chaque semestre d'études apporte, en moyenne, 30 crédits. Une année d'études apporte 60 crédits.

Art. 10. (1) L'année universitaire pour les études de licence est structurée dans 2 semestres, avec une durée de 14 semaines d'activités didactiques.

(2) À la fin de chaque semestre, on organise une session d'évaluation dont la durée est de minimum 3 semaines, prévue dans la structure de l'année universitaire.

(3) À la fin de chaque session d'évaluation, on organise une session de rattrapage. Les périodes de déroulement des sessions de rattrapage seront prévues dans la structure de l'année universitaire et ne pourront pas être modifiées au cours de l'année universitaire.

(4) La structure de l'année universitaire comprendra les périodes d'études, les stages, les vacances, tout comme les autres jours fériés légaux.

(5) Le Sénat universitaire approuve annuellement, au moins 3 mois avant le début de l'année universitaire, le calendrier des activités didactiques spécifiques aux semestres, aux périodes d'évaluation et aux vacances.

Art. 11. (1) Toute personne qui a le droit de participer au concours d'admission aux études universitaires de licence peut poursuivre une seule fois un seul programme d'études sur les places financées par le budget de l'État, avec une durée maximale égale à la durée du programme d'études poursuivi. Ceux qui ont déjà bénéficié d'une telle facilité peuvent poursuivre d'autres programmes d'études seulement en payant les frais de scolarité.

(2) À l'UNEFES, on ne peut pas poursuivre simultanément deux programmes d'études du même niveau avec financement par le budget.

(3) L'admission aux études universitaires de licence se réalise par concours, tant pour les places budgétaires que pour celles payantes, sur la base d'une méthodologie propre avisée par les Conseils des facultés et approuvée annuellement par le Sénat de l'UNEFES, au moins 6 mois avant le début des épreuves de concours.

(4) Le concours d'admission s'organise par faculté et par programme d'études. Son contenu se publie chaque année dans des brochures, étant aussi affiché sur le site de l'UNEFES.

(5) Pour les étudiants en 1^{ère} année, tant les places financées par le budget que celles payantes s'occupent par ordre décroissant des moyennes obtenues au concours d'admission.

(6) Le statut de l'étudiant budgétaire ou payant les frais de scolarité peut se modifier annuellement, en fonction de ses performances scolaires.

(7) En 2^e et 3^e années d'études, les places financées par le budget s'occupent annuellement par ordre décroissant des points de crédit accumulés (la somme des produits entre le nombre de crédits et la note obtenue pour chaque discipline). L'étudiant obtient intégralement les crédits s'il

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

réussit tous les disciplines incluses dans le curriculum au cours de la session d'évaluation afférente à chaque semestre.

(8) S'il n'y a pas assez d'étudiants qui ont obtenu intégralement les crédits nécessaires pour occuper les places budgétaires, celles restées vacantes peuvent aussi revenir successivement, par ordre décroissant des points de crédit, aux:

- a. étudiants ayant réussi tous les examens inclus dans le curriculum après la session de rattrapage;
- b. étudiants ayant réussi tous les examens inclus dans le curriculum après la session de réexamen;
- c. étudiants qui n'ont pas obtenu intégralement les crédits.

(9) Dans le cas d'un nombre égal de points de crédit:

- a. pour les étudiants ayant obtenu intégralement les crédits, le classement sera basé sur:
 - la moyenne des notes obtenues l'année précédente;
 - la note/ la moyenne obtenue pour la discipline/ les disciplines avec le plus grand nombre de crédits prévus dans le curriculum de l'année précédente;
 - les points de crédit obtenus dans le 2^e semestre de l'année précédente;
- b. pour les étudiants n'ayant pas obtenu intégralement les crédits, le classement sera basé sur:

- la moyenne des notes obtenues l'année précédente;
- la note/ la moyenne obtenue pour la discipline/ les disciplines avec le plus grand nombre de crédits prévus dans le curriculum de l'année précédente;
- la session d'évaluation où les points de crédit ont été obtenus successivement: session courante, de rattrapage, de réexamen.

(10) Les sportifs peuvent aussi bénéficier de sessions ouvertes. Ils peuvent participer aux évaluations soit dans les sessions en cours afférentes à chaque semestre, soit dans les sessions ouvertes, en fonction du programme et du calendrier sportif. La participation aux évaluations dans les sessions ouvertes est considérée comme la première présentation seulement si les sportifs ne se présentent pas aux sessions courantes d'évaluation ou dans la session de rattrapage.

(11) Le statut d'étudiant budgétaire ne se modifie pas au cours de l'année universitaire.

Art. 12. (1) Le contenu des études universitaires de licence est défini par les curricula pour les programmes d'études, proposés par les Conseils des facultés pour un cycle complet de formation et approuvés par le Sénat de l'UNEF. Les programmes d'études universitaires de licence, autorisés/ accrédités par l'ARACIS, sont inclus dans le Nomenclateur des études universitaires de licence, établi par le ministère de tutelle.

(2) Les curricula peuvent être modifiés chaque fois qu'il est nécessaire, mais leur implémentation ne commencera que dans l'année universitaire suivante, pour la 1^{ère} année d'études.

(3) Les curricula comprennent des disciplines obligatoires, optionnelles et facultatives. Les crédits d'études transférables afférents aux disciplines obligatoires et optionnelles se confirment à l'obtention de la note minimale acceptée et sont pris en considération pour valider les années d'études. Les disciplines facultatives peuvent se parcourir seulement en régime payant et on leur attribue des heures et des crédits/ types d'activités; les crédits afférents aux disciplines facultatives s'accordent supplémentaires aux 30 ECTS du semestre respectif et constituent des crédits d'accumulation. La note minimale acceptée est 5 (cinq).

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	<i>RÈGLEMENT</i> concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	---	---

(4) Les disciplines d'étude dans les curricula sont prévues en succession logique et définissent les compétences générales et de spécialité par domaine de licence.

(5) Pour les disciplines d'étude dans les curricula, on réalise des fiches où l'on précise: objectifs, compétences, contenu thématique/ types d'activités/ heures/ crédits, stratégies et méthodes didactiques, formes d'évaluation, exigences, bibliographie.

(6) Le programme de formation de l'étudiant comprend l'activité frontale et individuelle, en concordance avec le type du programme d'études et les standards correspondants.

CHAPITRE III INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

Art. 13. (1) L'inscription des étudiants acceptés au concours d'admission en 1^{ère} année se fait sur décision du Recteur, suite à la demande déposée au secrétariat de la faculté, avisée par le Vice-recteur.

(2) L'inscription des étudiants transférés en 2^e année des autres universités se fait sur décision du Recteur, suite à la demande déposée au secrétariat de la faculté, avisée par le Doyen et le Vice-recteur avec attributions dans ce sens. On n'admet pas le transfert des étudiants en 1^{ère} et 3^e années.

(3) Après l'approbation de la demande d'inscription, chaque étudiant est inscrit dans le registre matricule de l'Université sous un numéro unique, valable pendant toute la période de la scolarité pour la faculté/ le programme où il a été accepté. Ces numéros s'accordent successivement pour chaque série d'étudiants, par faculté/ programme d'études/ langue d'enseignement/ forme d'enseignement. L'étudiant réinscrit sur décision du Recteur recevra le même numéro d'inscription que celui reçu initialement.

(4) Au moment de l'inscription en 1^{ère} année, l'étudiant conclut un Contrat d'études (Contrat-cadre) avec l'institution d'enseignement pour toute la période de la scolarité, son représentant légal étant le Recteur. Le contrat stipule les droits et les obligations des parties, conformément aux lois, normes, règlements, décisions du Sénat de l'UNEFs et aux réglementations en vigueur à la date de signature du contrat. Si, pendant la scolarité, il y aura des modifications des dispositions contractuelles, des documents additionnels seront conclus.

(5) Dans 30 jours au maximum après le début de l'année universitaire, les étudiants sont obligés à conclure avec la faculté, représentée par le Doyen, des contrats annuels d'études. Font exception les sportifs de performance, pour qui le délai est de 60 jours après le début de l'année universitaire.

(6) Les candidats citoyens étrangers, boursiers de l'État roumain, tout comme ceux non-payants (sans frais de scolarité), seront inscrits sur la base de la fiche d'inscription déposée au secrétariat de la faculté dans un délai de 10 jours après la date d'enregistrement à l'UNEFs de l'Ordre d'acceptation aux études, émis par le ministère de tutelle. Dans un délai de 10 jours après l'inscription, les étudiants complèteront les contrats d'études (Contrat-cadre et Contrat annuel).

(7) Pour les candidats citoyens étrangers à leur propre compte, qui ne paient pas en devise, la décision d'inscription s'émet seulement après avoir payé les frais d'inscription et après avoir conclu les contrats d'études (Contrat-cadre et Contrat annuel).

(8) Pour les candidats citoyens étrangers à leur propre compte, qui paient en devises, la décision d'inscription s'émet seulement après avoir payé les frais d'inscription et les frais de scolarité

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
	COD UNEFS – R 017	

afférents à une année universitaire et après avoir conclu les contrats d'études (Contrat-cadre et Contrat annuel).

Art. 14. (1) À l'inscription de l'étudiant dans le registre matricule, on prépare son dossier personnel, dossier qui doit contenir les documents suivants:

- décision d'inscription;
- justificatif du paiement des frais d'inscription à un montant établi annuellement par le Sénat de l'UNEFES;
- Contrat d'études universitaires (Contrat-cadre) conclu entre le Recteur et l'étudiant;
- l'Avenant au Contrat d'études, concernant la protection des données à caractère personnel;
- diplôme de baccalauréat (ou équivalent), en copie conforme à l'original pour les étudiants inscrits à la forme d'enseignement avec financement par le budget/ en régime payant admis à la première faculté; les étudiants qui poursuivent les cours d'une deuxième faculté, après avoir fini les cours d'une première faculté/ qui sont voie de les terminer en régime de financement par le budget, présenteront un certificat délivré par le secrétariat de l'université/ de la faculté qu'ils ont terminée ou sont en train de terminer, qui prouve que les études ont été/ sont effectuées en régime de financement par le budget;
- certificat de naissance, en copie conforme à l'original;
- 2 photos dimension ¾;
- certificat de santé.

(2) Pour les étudiants qui sollicitent des mobilités académiques à l'UNEFES, transférés d'autres universités publiques roumaines, le dossier personnel inclut: l'accord de mobilité interne (transfert), la situation scolaire au moment de la mobilité interne et les fiches des disciplines de la faculté d'où ils proviennent.

(3) Pendant la scolarité, le dossier personnel sera complété avec:

- les contrats annuels d'études, qui comprendront: les disciplines obligatoires, optionnelles, facultatives et, éventuellement, les disciplines créditées à l'avance.
- la demande de redoubler les disciplines invalidées durant l'année/ les années antérieure(s) approuvée par le Doyen et accompagnée du justificatif de paiement des frais de redoublement;
- le procès-verbal de la commission d'équivalence et la grille d'équivalence des disciplines, dans le cas où l'on sollicite l'équivalence de crédits obtenus dans d'autres institutions d'enseignement supérieur;
- la déclaration statutaire sur l'état de santé et le respect des règles de déroulement des cours, des séminaires et des travaux pratiques, rédigée semestriellement en fonction de la localisation des disciplines dans le curriculum;
- la déclaration sur la participation aux activités didactiques à la base "Prof. Virgil Teodorescu" de Parang et Eforie;
- les demandes d'options pour les disciplines dans cette catégorie et pour les disciplines facultatives;
- les documents par lesquels on certifie les études effectuées dans le cadre des mobilités étudiants, tout comme les résultats obtenus;
- les documents faisant preuve du statut d'étudiant boursier;

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

- les documents qui attestent qu'on a accordé à l'étudiant de droits, récompenses ou sanctions (selon le cas - interruptions et reprises des études, extensions de la scolarité, mobilité académique interne, examens de différence, reconnaissance publique etc.);
- les quittances prouvant le paiement des frais de scolarité ou des autres frais (réévaluations, disciplines facultatives poursuivies, activités redoublées, examens de différence etc.).

Art. 15. (1) À l'inscription en 1^{ère} année d'études, on délivre à chaque étudiant, quel que soit le régime de financement, des documents nominaux d'attestation de la qualité d'étudiant, comme suit:

- carte d'étudiant;
- carte de légitimation de l'étudiant.

(2) La carte d'étudiant est un document officiel qui sert pour acte d'identité dans toutes les situations où on lui demande de faire preuve de sa qualité d'étudiant. Le secrétariat de la faculté met le visa sur la carte d'étudiant au début de chaque année universitaire.

À chaque évaluation, l'étudiant est obligé de présenter la carte à l'enseignant. À son tour, l'enseignant évaluateur a l'obligation d'inscrire dans la carte de chaque étudiant la note obtenue à la forme d'évaluation prévue pour la discipline respective.

(3) En cas de perte ou détérioration de la carte, l'étudiant peut solliciter au secrétariat de la faculté, sur la base de la carte d'identité/ du passeport/ du permis de conduire, la délivrance d'une attestation prouvant son statut, valable 7 jours au maximum, après quoi on délivre un duplicata.

(4) La carte d'étudiant et la carte de légitimation de l'étudiant sont des documents sur la base desquels on assure l'accès aux espaces universitaires (locaux de la faculté, campus, cafétéria, bibliothèque etc.) et d'autres espaces destinés à la formation professionnelle ou à la relaxation (bases sportives, bibliothèques, maisons de culture des étudiants etc.).

(5) Dans les documents de l'étudiant, on n'admet pas l'introduction de données non-réelles ou de corrections injustifiées, cela représentant une falsification de documents officiels, qui est sanctionnée conformément à la loi.

(6) En cas de transfert/ retrait définitif/ interruption des études/ expulsion, la carte d'étudiant et la carte de légitimation se retirent, l'étudiant en cause étant obligé de les déposer au secrétariat de la faculté; au cas contraire, ils seront déclarés nuls, conformément à la législation en vigueur.

(7) Le fait de ne pas conclure les contrats annuels d'études dans un délai de 30 jours après le début de l'année universitaire mène à l'expulsion de l'étudiant, avec la possibilité de réinscription dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Art. 16. Les étudiants inscrits dans l'année supplémentaire, tout comme ceux qui redoublent des disciplines invalidées ou passent des examens de différence (en cas de mobilité académique interne, reprise des études après interruption ou expulsion pour différentes raisons, afin de s'aligner au curriculum), sont obligés, conformément au Règlement du Transfert de Crédits, à déposer la demande au secrétariat de la faculté et payer les frais de redoublement ou de différence comme suit:

- a) dans un délai de 15 jours après le début de l'année universitaire, pour l'année supplémentaire;
- b) dans un délai de 15 jours après le début de l'activité, pour les disciplines redoublées ou celles qui exigent des examens de différence.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	<i>RÈGLEMENT</i> concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	---	---

CHAPITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT

Art. 17. L'étudiant, en qualité de membre de la communauté académique, a des droits et des obligations qui sont prévus dans la législation spécifique, la Charte de l'Université, le Code des droits et obligations de l'étudiant, les réglementations établies par le Sénat de l'Université et par le présent Règlement.

DROITS DE L'ÉTUDIANT

Art. 18. Dans la période de la scolarité, l'étudiant a les droits suivants:

- (1) Bénéficiaire de gratuité pour les études universitaires de master dans la limite des places budgétaires disponibles, conformément à la Loi de l'Éducation Nationale no. 1/2011, avec les modifications et les compléments ultérieurs, tant les citoyens roumains que les citoyens des États membres de l'Union Européenne, des États appartenant à l'Espace Économique Européen et de la Confédération Suisse [art. 142 para. (4)], les groupes ethniques roumains de partout [art. 205 para. (4)], les finissants des études secondaires avec un diplôme de baccalauréat provenant des centres de placement [art. 205 para. (5)], les candidats provenant d'un environnement à risque socio-économique élevé ou marginalisées du point de vue social [art. 205 para. (6)].
- (2) Bénéficiaire du financement des études par le budget de l'État après le concours d'admission, sur la base de la moyenne générale à l'admission, et après chaque année d'études, sur la base de la hiérarchisation à la fin de chaque année universitaire, par ordre décroissant des crédits et dans la limite des places disponibles, conformément au chiffre de scolarité correspondant à la capacité institutionnelle, approuvé par le MEN à la proposition de l'ARACIS pour chaque programme d'études/ spécialisation (conformément à l'art. 11 para. (7), (8) et (9) du présent Règlement].
- (3) Poursuivre simultanément deux programmes d'études dans le cadre de la même faculté, à des formes d'enseignement différentes (à plein temps, à temps partiel), dans des facultés différentes de l'UNEFs ou dans d'autres universités.
- (4) Parcourir 2 années d'études dans une seule année, avec l'approbation du Conseil de la faculté, à l'exception de la dernière année d'études, dans un pourcentage de maximum 5% du nombre d'étudiants à plein temps dans un programme d'études universitaires de licence.
- (5) Modifier son statut d'étudiant à son propre compte, qui paie en devise, en celui d'étudiant budgétaire ou payant, dans le cas des personnes à double citoyenneté (dont une celle roumaine), suite à la réussite au concours d'admission aux études universitaires de licence, organisé dans une session légalement établie, et la reconnaissance des crédits obtenus.
- (6) Bénéficiaire de tous les droits prévus pour la forme d'enseignement où l'on est inscrit et qui sont stipulés dans le présent Règlement, le Contrat d'études (Contrat-cadre) conclu avec l'institution et le Code des droits et obligations de l'étudiant.
- (7) Avoir accès et bénéficier, pour l'activité didactique, la récupération et le temps libre, de l'utilisation des laboratoires, des cabinets, des espaces destinés aux cours, séminaires, travaux pratiques, salles de lecture, bibliothèques, bases sportives, clubs, maisons de culture des étudiants, de toutes les installations et tous les moyens d'information et de formation, conformément aux règlements spécifiques d'utilisation et d'emprunt des équipements sportifs.
- (8) Bénéficiaire de conseils compétents de la part des enseignants désignés dans ce sens.
- (9) Bénéficiaire de conseils de la part des membres du Centre de Consultation et d'Orientation dans la Carrière;

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
	COD UNEFS – R 017	

- (10) Bénéficiaire de conseils de la part d'un enseignant (tuteur d'ECTS) sur des problèmes liés à l'éducation, le transfert de crédits (ECTS) et la formation professionnelle.
- (11) Recevoir de bourses et d'autres formes de support matériel, conformément aux réglementations en vigueur à la date où celles-ci sont accordées.
- (12) Bénéficiaire de bourses de mobilité pour des études à d'autres universités dans le pays et à l'étranger, conformément aux réglementations spécifiques en vigueur.
- (13) Bénéficiaire d'assistance médicale et psychologique gratuite.
- (14) Bénéficiaire de facilités pour le logement et les repas, en conformité avec le présent Règlement, les règlements spécifiques aux foyers d'étudiants et aux cantines, tout comme avec les décisions du Sénat de l'UNEFES.
- (15) Bénéficiaire de session ouverte, facilité offerte aux étudiants inclus dans des activités sportives de performance, à ceux qui ont participé aux programmes de mobilités externes, aux étudiantes en congé de maternité, aux étudiants hospitalisés au moins 20 jours pour des raisons attestées avec des certificats médicaux.
- (16) Être hébergé dans les foyers d'étudiants et prendre les repas à la cantine de l'institution, en conformité avec le présent Règlement, les règlements spécifiques aux foyers d'étudiants et aux cantines, tout comme avec les décisions du Sénat de l'UNEFES.
- (17) Être informé sur les risques impliqués par la pratique de différentes branches sportives ou la manipulation d'appareils, substances, objets etc. nécessaires au déroulement de l'activité didactique, tout comme sur les mesures prévues pour assurer la protection pendant les leçons, les stages et les applications pratiques.
- (18) S'impliquer dans l'activité scientifique de l'institution, tant par la participation aux cercles scientifiques, aux manifestations pour les étudiants, qu'aux groupes de recherche, à côté des enseignants.
- (19) S'impliquer dans la vie sportive, en activant dans le cadre des sections de performance des clubs sportifs universitaires, départementaux etc., mais aussi en participant aux compétitions de niveau universitaire, national et international (balkanique, européen, mondial).
- (20) Mettre en valeur ses aptitudes artistiques, en activant dans des formations artistiques (danse, musique etc.) au niveau institutionnel/ du centre universitaire/ national.
- (21) Être élu et être élu comme représentant des étudiants dans les organismes spécifiques (Conseil National Consultatif des Étudiants, Ligue des Étudiants, d'autres organisations) ou dans les structures de direction de l'institution et les commissions subordonnées (Conseil de la faculté, Sénat de l'UNEFES, Bureau Permanent du Sénat, commissions pour l'attribution des bourses, commission pour des problèmes sociaux, commissions pour la qualité etc.).
- (22) Participer à la prise de décisions, par l'intermédiaire des représentants élus.
- (23) Bénéficiaire de prix réduits pour les billets de transport, les spectacles, les manifestations sportives, tout comme d'autres réductions de prix prévues par la loi.
- (24) Bénéficiaire de billets de traitement/ repos dans des stations balnéaires/ camps pour les étudiants, dans les conditions établies par les organisations d'étudiants ou d'autres organismes habilités dans ce sens.
- (25) Être mentionné en public et récompensé pour les performances scolaires, scientifiques, sportives et artistiques.
- (26) Avoir la possibilité d'exprimer son opinion dans le cadre de la communauté académique et des structures de direction, par l'intermédiaire des représentants élus.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

(27) S'exprimer par écrit, dans le processus d'assurance et d'évaluation de la qualité à l'UNEFES, en évaluant l'activité des enseignants.

(28) Demander du support aux commissions, collègues ou organes habilités pour se défendre en cas d'atteinte à la dignité, conformément aux dispositions de la Charte Universitaire de l'UNEFES et au Code d'éthique universitaire de l'UNEFES.

(29) Bénéficiaire, à la fin des études universitaires, de la possibilité d'être employé sur le marché du travail, conformément à la formation professionnelle, à la législation du travail et à celle spécifique à l'enseignement.

(30) Avoir un emploi ou poursuivre d'autres formes d'enseignement durant la période de la scolarité, en conformité avec la législation en vigueur.

(31) Bénéficiaire de gratuité pour la délivrance des documents originaux d'études (diplôme de licence, supplément au diplôme), de la carte d'étudiant, de la carte de légitimation de l'étudiant, de la carte de bibliothèque, tout comme des certificats qui attestent le statut d'étudiant.

Art. 19. Dans la période d'interruption des études, l'étudiant ne bénéficie pas des droits prévus à l'art. 18 du présent Règlement.

OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT

Art. 20. Dans la période de la scolarité, l'étudiant a les obligations suivantes:

(1) Respecter les dispositions de la Charte de l'UNEFES, du présent Règlement, des règlements spécifiques et tous les actes normatifs qui réglementent l'activité des étudiants.

(2) Accomplir, dans de bonnes conditions et à temps, toutes les obligations qui lui reviennent, conformément au curriculum et aux fiches de la discipline.

(3) Payer les frais établis dans le délai prévu; le montant des frais et la dispense de les payer sont approuvés par le Sénat; les tranches pour payer les frais d'études sont décidées annuellement par le Conseil d'administration.

(4) Accomplir les dispositions imposées par l'institution, dans les conditions établies par le Contrat d'études (Contrat-cadre).

(5) Participer à toutes les actions auxquelles il est sollicité par l'UNEFES/ les organismes spécifiques.

(6) Manifester du respect envers le corps professoral, le personnel didactique auxiliaire, technique-administratif et d'autres catégories de personnel.

(7) Respecter le droit d'auteur des enseignants sur les matériaux didactiques élaborés/ présentés par ceux-ci.

(8) Respecter l'éthique universitaire, avoir un comportement civilisé et une tenue vestimentaire décente, appropriés aux différentes activités déroulées dans les espaces destinés à l'étude, au logement, à la prise de repas et à la relaxation, tout comme à l'extérieur de ceux-ci.

(9) Respecter les normes de travail et de vie associative dans l'institution et à l'extérieur de celle-ci, et aussi lors des stages pratiques, de la préparation sportive/ artistique, des camps de vacances etc.

(10) Respecter les normes de protection établies par les disciplines, mentionnées dès le début de l'activité, conformément à l'échelonnement de chacune dans le curriculum.

(11) Reconnaître les structures et les fonctions de direction, respecter et implémenter leurs décisions.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	---	---

(12) Utiliser de manière appropriée les espaces et les installations mis à disposition par l'institution (pour la formation/ la relaxation/ l'augmentation du confort), en conformité avec leurs normes de fonctionnement; la production de dommages sera sanctionnée conformément aux normes en vigueur.

(13) Ne pas détériorer les matériaux didactiques (livres, revues, brochures, CDs, cassettes vidéo etc.) mis à disposition pour la formation professionnelle.

(14) Respecter et maintenir la propreté dans les espaces destinés à l'étude, au logement, à la prise de repas et à la relaxation.

(15) Supporter la récupération des préjudices résultant de la dégradation ou la destruction, par sa faute, des espaces de l'UNEFES: d'enseignement, foyers d'étudiants, cantine, bibliothèque ou d'autres espaces destinés à la formation professionnelle, aux activités de loisir, tout comme de leurs installations.

(16) Respecter le programme de formation professionnelle organisé par les structures de l'UNEFES, n'importe que l'étudiant soit salarié ou non, ou qu'il poursuive d'autres formes/ programmes d'enseignement.

(17) Annoncer par écrit le secrétariat de la faculté sur toute modification dans les données personnelles et de contact: nom, domicile, numéro de téléphone, adresse de mél.

(18) Ne pas fumer dans les espaces de l'université; sinon, les étudiants en cause supporteront les sanctions établies par Conseil d'administration de l'Université, conformément à la législation en vigueur.

(19) Se légitimer, sur demande, dans les espaces de l'Université (d'enseignement, logement etc.).

(20) S'impliquer dans le combat contre la réussite frauduleuse des évaluations.

(21) Consulter en permanence le site de l'UNEFES et d'autres formes de communication où l'on publie les informations d'intérêt général.

CHAPITRE V FORMATION PROFESSIONNELLE

LA FRÉQUENTATION DE L'ACTIVITÉ DIDACTIQUE

Art. 21. (1) L'activité des étudiants se déroule sur la base du Système Européen de Transfert et d'Accumulation de Crédits (ECTS), en conformité avec les curricula en vigueur et les dispositions des fiches des disciplines afférentes.

(2) Les obligations professionnelles sont communiquées à l'étudiant par le Contrat d'études (Contrat-cadre) et par l'enseignant titulaire de la discipline dans les deux premières semaines après le début du déroulement de chaque discipline.

Art. 22. (1) La participation aux activités programmées est en conformité avec les dispositions de l'ECTS, qui stipulent que, pour la forme d'enseignement à plein temps, la fréquentation est obligatoire.

(2) Le non-respect des dispositions concernant le caractère obligatoire de la fréquentation se sanctionne par la non-acceptation de l'étudiant à l'évaluation et par son l'obligation de redoubler les activités afférentes à la discipline.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

Art. 23. Si l'étudiant s'absente à différentes formes de préparation prévues pour l'enseignement à plein temps, il peut rattraper 50% du nombre d'activités de cours, séminaire ou travaux pratiques prévues pour la discipline respective. Dans cette situation, le rattrapage des absences peut se réaliser au long du semestre, par la présentation aux activités programmées pour d'autres groupes/ séries d'étudiants, avec l'accord de l'enseignant titulaire de la discipline, conformément au programme établi par celui-ci.

Art. 24. (1) L'étudiant qui accumule un nombre d'absences plus de 50% des obligations de fréquentation ou ne remplit pas les exigences minimales pour être admis à l'évaluation finale/ discipline est obligé à redoubler la discipline/ les disciplines respective(s).

(2) La discipline/ les disciplines dans une année d'études peut/ peuvent être redoublée/ redoublées au cours des années suivantes, dans le semestre où celle(s)-ci est/ sont prévue(s) dans le curriculum; par exception, pour les étudiants de 3^e année, le Conseil d'administration peut approuver le redoublement intensif de 2 disciplines au maximum, jusqu'à la terminaison/ l'épuisement de toutes les sessions établies sur décision du Sénat. La période minimale nécessaire au redoublement intensif d'une discipline semestrielle est de 3 semaines. La période minimale nécessaire au redoublement intensif d'une discipline annuelle est de 6 semaines.

(3) Le redoublement d'une discipline est possible seulement en régime payant, à un montant établi conformément au *Règlement d'application du Système Européen de Transfert et d'Accumulation de Crédits dans l'UNEFs*; l'étudiant déposera au secrétariat de la faculté une demande adressée au Doyen, avec l'avis préalable de l'enseignant titulaire de la discipline, qui proposera aussi le programme de redoublement de la discipline; l'approbation de la demande et du programme de redoublement de la discipline par le Doyen confère à l'étudiant le droit de parcourir le programme proposé, et dans le cas où toutes les exigences sont accomplies, la possibilité de se présenter à l'évaluation dans les sessions programmées.

(4) Les disciplines qu'on ne peut pas redoubler dans les modalités présentées antérieurement seront redoublées dans l'année supplémentaire.

Art. 25. En cas de constitution de groupes de redoublement des disciplines d'étude, le programme des activités sera élaboré dans les départements dont les disciplines respectives font partie, sera approuvé par le Doyen et inclus dans l'horaire semestriel de la faculté.

Art. 26. Les absences non-motivées ou déterminées par des raisons médicales qui ne nécessitent pas au moins 20 jours d'hospitalisation s'encadrent dans le pourcentage de 50% absences rattrapables et ne nécessitent pas de justificatif pour les rattraper.

L'OBTENTION DES CRÉDITS

Art. 27. Les crédits peuvent être transférés seulement dans le cadre du même cycle d'études universitaires.

Art. 28. Les crédits attribués à une discipline sont obtenus après avoir réussi les formes d'évaluation, conformément au curriculum. Les sessions d'évaluation sont prévues dans la structure de l'année universitaire, approuvée par le Sénat de l'UNEFs.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

Art. 29. (1) L'étudiant peut choisir des disciplines dans l'offre des curricula de tout programme d'études de licence de l'Université, sur la base des options exprimées, quel que soit le type de discipline (obligatoire, optionnelle, facultative). Celles-ci peuvent être parcourues seulement en régime payant, offrent des compétences supplémentaires, sont consignées dans le supplément au diplôme, et les crédits attribués s'ajoutent aux 180 ECTS afférents au programme de licence où l'étudiant est inscrit.

(2) Les secrétariats porteront à la connaissance des étudiants, par affichage, la liste des disciplines obligatoires/ optionnelles/ facultatives offertes dans l'année universitaire suivante, pour chaque année d'études, jusqu'à la date du 15 avril.

(3) Jusqu'au 15 mai de l'année universitaire en cours, les étudiants peuvent opter, sur la base d'une demande, pour étudier, dans l'année universitaire suivante, des disciplines optionnelles et facultatives existant dans le programme d'études poursuivi. Des autres programmes d'études, les options peuvent aussi viser des disciplines obligatoires. Les demandes se déposent au secrétariat de la faculté.

(4) Les disciplines optionnelles sont groupées en paquets de deux. La discipline qui réunit plus de 50% des options du nombre d'étudiants inscrits dans l'année respective devient obligatoire, est incluse dans le programme d'études et sera parcourue par tous les étudiants, quel que soit le régime de financement des études.

(5) On peut aussi étudier les deux disciplines dans chaque paquet: une qui s'encadre dans les dispositions au point (4), et l'autre si l'on enregistre 10 options au minimum. Dans cette situation, la discipline est considérée facultative et peut être étudiée seulement en payant les frais jusqu'à la date du 15 juillet de l'année universitaire en cours.

(6) Les disciplines facultatives prévues distinctement ou non dans les curricula des programmes d'études universitaires de licence peuvent être parcourues seulement si elles accumulent au moins 10 sollicitations confirmées par le paiement des frais afférents avant la date du 15 juillet.

Art. 30. Si, suite aux évaluations, les crédits afférents aux disciplines dans le curriculum ne sont pas confirmés par la note minimale, ces disciplines sont redoublées dans les années d'études suivantes ou dans l'année supplémentaire, conformément au *Règlement d'application du Système Européen de Transfert de Crédits dans l'UNEFES*.

Art. 31. (1) Le paquet de disciplines afférentes au Programme de formation psychopédagogique, niveau I, est optionnel en totalité et se crédite distinctement, en conformité avec la *Méthodologie d'organisation des programmes de formation psychopédagogique en vue de certifier les compétences pour la profession didactique*; pour l'admission à ce programme, on organise une interview.

(2) L'inscription au Programme de formation psychopédagogique, niveau I, se réalise sur la base d'une demande, comme suit:

a) les candidats au concours d'admission pour les études universitaires de licence déposeront la demande d'inscription à la commission opérationnelle d'admission, et celle-ci sera prise en considération seulement pour les candidats déclarés admis; la commission opérationnelle d'admission et le Département pour la formation du personnel didactique créeront toutes les conditions nécessaires au déroulement de l'interview prévue dans la méthodologie d'admission à ce programme; les candidats déclarés admis doivent parcourir la même procédure

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

de confirmation de la place pour le Programme de formation psychopédagogique; en cas d'admission, le paquet de disciplines afférentes au programme devient obligatoire;

b) les étudiants de 1^{ère} et 2^e années déposeront annuellement la demande au secrétariat du Programme de formation psychopédagogique jusqu'à la date du 15 mai de l'année universitaire en cours.

(3) Le Programme de formation psychopédagogique, niveau I, peut être parcouru gratuitement par tous les étudiants inscrits, quel que soit le régime de financement des études.

(4) La complétion du Programme de formation psychopédagogique, niveau I, est obligatoire pour occuper un poste didactique dans l'enseignement pré-universitaire - niveaux primaire et secondaire inférieur.

Art. 32. (1) Les étudiants ayant obtenu des mobilités d'étude par les programmes communautaires (Erasmus etc.) bénéficient de la reconnaissance intégrale et automate de la période d'études (usuellement, un semestre) et du nombre total de crédits accumulés dans la période respective (30 ECTS). De retour après la mobilité, les étudiants peuvent se trouver dans l'une des situations d'en bas, solutionnées comme suit:

a) ils ont accumulé un nombre inférieur ou égal à 15 crédits afférents au semestre au cours duquel ils ont effectué la mobilité, cas où ils devront soutenir, pour compléter la différence de crédits ECTS, l'évaluation pour les disciplines prévues dans le curriculum du programme d'études universitaires de licence organisé par la faculté de provenance; les disciplines sont afférentes au semestre où ils ont effectué la mobilité; les évaluations seront soutenues sans remplir les conditions liées à la présence aux cours, mais en payant les frais de redoublement de la discipline par les étudiants ayant bénéficié de mobilités Erasmus et de réexamen; les évaluations pourront être passées dans n'importe laquelle des sessions d'examen programmées;

b) ils ont accumulé entre 16 et 29 crédits afférents au semestre au cours duquel ils ont effectué la mobilité, cas où ils devront soutenir, pour compléter la différence de crédits ECTS, l'évaluation pour une ou plusieurs disciplines prévues dans le curriculum du programme d'études universitaires de licence organisé par la faculté de provenance; les disciplines sont afférentes au semestre où ils ont effectué la mobilité; les évaluations seront soutenues sans remplir les conditions liées à la présence aux cours et seront encadrées dans le régime payant, conformément au montant établi (les frais d'évaluation des étudiants ayant bénéficié de mobilités Erasmus); les évaluations pourront être passées dans n'importe laquelle des sessions d'examen programmées;

c) ils ont accumulé et on leur reconnaît les 30 crédits afférents au semestre respectif, mais ils veulent aussi soutenir l'évaluation à une/ plusieurs disciplines comprises dans le curriculum du programme d'études universitaires de licence organisé par la faculté de provenance, disciplines qu'ils n'ont pas retrouvées dans le curriculum de l'université où ils ont effectué la mobilité; dans cette situation, l'étudiant a le droit de se présenter aux évaluations respectives dans les sessions d'examens organisées par la faculté, sans payer les frais afférents au redoublement de la discipline et sans rattraper les séminaires/ travaux pratiques/ stages afférents à la discipline/ aux disciplines, conformément aux principes européens de reconnaissance des périodes d'études. La soutenance de l'examen s'encadre dans le régime payant, conformément au montant établi (les frais d'évaluation des étudiants ayant bénéficié de mobilités Erasmus);

d) les disciplines parcourues dans la période de la mobilité, qui n'ont pas d'équivalence avec les disciplines prévues dans le curriculum du programme d'études universitaires de licence

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	<i>RÈGLEMENT</i> concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	---	---

parcours à l'UNEFES, seront incluses dans le supplément au diplôme, avec la reconnaissance du nombre de crédits ECTS obtenus dans le cadre de la mobilité.

(2) L'enseignant a l'obligation d'accorder des notes en conformité avec le système de notation roumain.

(3) Dans le supplément au diplôme, on consignera par semestre, successivement, les notes et les crédits obtenus aux évaluations pour les disciplines dans le programme d'études poursuivi à l'UNEFES, respectivement les crédits obtenus sur la base des mobilités académiques:

a) dans le cas où les études effectuées pendant la mobilité ont été reconnues en totalité et on ne veut pas parcourir certaines disciplines dans le programme d'études poursuivi à la faculté de provenance, les notes inscrites dans les documents scolaires seront celles du programme d'études où l'on a effectué la mobilité;

b) dans le cas où les études effectuées pendant une mobilité ne sont pas reconnues en totalité ou l'on n'a pas obtenu les crédits afférents à la période de la mobilité, on prend en considération les notes reconnues dans le cadre de la mobilité, et pour obtenir le nombre de crédits nécessaires/ semestre/ année, l'étudiant est obligé à parcourir certaines disciplines dans le curriculum et à passer des examens de différence dans les sessions programmées;

c) dans le cas où les études effectuées pendant la mobilité ont été reconnues en totalité et l'étudiant veut aussi parcourir certaines disciplines dans le programme d'études poursuivi à la faculté de l'UNEFES, on inscrira successivement dans les documents scolaires les notes et les crédits obtenus dans le cadre de la mobilité et ceux obtenus au programme d'études à l'UNEFES.

(4) Les étudiants ayant bénéficié de bourses d'études par les programmes communautaires (Erasmus etc.), inscrits au Programme de formation psychopédagogique, niveau I, pourront se présenter aux évaluations afférentes au semestre pendant lequel ils ont effectué la mobilité, sans remplir les conditions liées à la fréquentation et sans payer les frais;

(5) Les étudiants qui poursuivent le programme d'études universitaires de licence en régime payant, bénéficiaires de bourses d'études par les programmes communautaires Erasmus etc., ne sont pas dispensés de payer les frais d'études pendant la période de la mobilité.

(6) Les étudiants de 3^{ème} année peuvent bénéficier de mobilités d'études seulement au cours du 1^{er} semestre de l'année universitaire.

(7) Les étudiants qui retournent après la mobilité et doivent compléter le nombre de crédits afférents à un semestre ou veulent passer des évaluations pour des disciplines prévues dans le curriculum du programme d'études peuvent se présenter à n'importe laquelle des sessions prévues dans la structure de l'année universitaire; la première présentation peut avoir lieu à n'importe laquelle des sessions, mais les autres seront programmées ultérieurement, selon la structure de l'année universitaire.

CHAPITRE VI ÉVALUATION DES ÉTUDIANTS

Art. 33. La modalité de soutenir l'évaluation de l'étudiant s'établit pour chaque discipline à la proposition de son titulaire, avec l'approbation du Conseil de la faculté. Celle-ci se communique par la fiche de la discipline au début de chaque semestre dans lequel elle est prévue dans le curriculum. La fiche est affichée au panneau de la discipline.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
	COD UNEFS – R 017	

Art. 34. (1) Pour soutenir l'évaluation à chacune des disciplines dans le curriculum et accumuler les crédits afférents, l'étudiant doit remplir toutes les exigences prévues dans la fiche de la discipline respective. Pour chaque évaluation, l'étudiant est obligé de présenter la carte d'étudiant, où l'enseignant examinateur écrira la note obtenue.

(2) En cas de perte ou détérioration de la carte d'étudiant, celui-ci peut présenter à l'examen un certificat délivré par le secrétariat de la faculté (conformément à l'art. 15 para. 3 du présent Règlement), accompagné d'un document d'identité avec la photo qui certifie l'identité.

(3) Le non-paiement des frais d'études et des autres obligations financières dans les délais établis mène à l'impossibilité de participer aux évaluations dans les sessions programmées (courantes, de rattrapage, de réexamen).

Art. 35. (1) L'épreuve écrite prévue comme forme d'évaluation peut être: de type descriptif, questionnaire à réponse ouverte ou sous forme de grille.

(2) Quelle que soit la forme d'évaluation, l'examineur aura en vue que le nombre, la complexité et la difficulté des sujets/ questions permette le déroulement de l'épreuve dans un intervalle compris entre 1,5 et 2 heures.

(3) L'épreuve orale prévue comme forme d'évaluation se déroule par l'extraction d'un billet/ des billets d'examen par chaque étudiant. Les billets sont préparés par le titulaire de la discipline et comprennent 2 à 4 sujets de la thématique d'examen communiquée aux étudiants. Les billets sont signés obligatoirement par l'examineur et le directeur du département.

(4) Les évaluations pratiques qui précèdent les examens finals écrits/ oraux et représentent une condition d'admission à l'examen ou à une partie de celui-ci se soutiennent jusqu'au début de la session ou le même jour avec l'évaluation finale dans la session respective. Les évaluations pratiques peuvent se programmer 2 fois au maximum jusqu'à l'heure du début de l'évaluation finale, mais pas 2 fois au cours de la même journée.

(5) Si l'évaluation finale n'est pas réussie, les résultats à l'épreuve pratique restent valables et seront pris en considération pour la présentation/ les présentations dans la session/ les sessions suivante/ suivantes (rattrapage, réexamen).

(6) L'évaluation se réalise obligatoirement par l'enseignant responsable de la discipline respective, assisté par l'enseignant qui a dirigé les travaux pratiques, les séminaires etc., ou par un autre enseignant désigné par le directeur du département. Si le nombre d'étudiants/ série d'examen est supérieur à 25-30, le nombre d'enseignants assistants sera nommé en conséquence (12-15 étudiants/ enseignant).

L'enseignant responsable de la discipline respective sera présent à toutes les sessions d'évaluation programmées dans cette année universitaire-là. Celui-ci peut être suppléé pour des raisons solides (impossibilité de se présenter à l'évaluation pour une période plus longue, décisions de la Commission d'éthique et de la Commission de la discipline) seulement par la décision du Recteur, sur la base de l'avis du Doyen et du Vice-recteur, et avec l'approbation du Conseil d'administration.

(7) Si, pour des raisons imprévues, le titulaire de la discipline ne peut pas se présenter à l'activité d'évaluation à la date planifiée, le directeur du département désignera un autre enseignant, avec des compétences appropriées, qu'il proposera à l'approbation au Doyen de la faculté. L'enseignant approuvé sera assisté par l'enseignant qui a conduit les travaux pratiques, les séminaires etc. ou par un autre enseignant désigné par le directeur du département.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

(8) L'étudiant peut soutenir une évaluation à une autre date que celle programmée initialement sur la base d'une demande déposée au secrétariat de la faculté, avec l'avis de l'enseignant examinateur et approuvée par le Doyen au moins 24 heures avant le début de l'évaluation. L'évaluation peut se dérouler seulement dans les conditions de sa programmation avec un autre groupe et seulement dans les périodes réservées aux sessions d'examens.

Art. 36. Pour les disciplines prévues de plusieurs épreuves, l'examineur établira une note, chiffre entier, suite à l'appréciation de tous les résultats obtenus par l'étudiant. Le poids de chaque épreuve est prévu dans la fiche de la discipline.

Art. 37. Les crédits afférents à une discipline ne s'accordent *qu'intégralement*, dans les conditions de la validation de l'examen/ du colloque/ de la vérification et de la réalisation des exigences prévues dans la fiche de la discipline.

Art. 38. (1) Les étudiants peuvent contester les notes obtenues aux épreuves écrites dans un délai de 2 jours ouvrables après leur affichage.

(2) La note obtenue à l'évaluation orale ne peut pas être contestée.

Art. 39. (1) Pour solutionner les contestations, le Doyen constituera une commission formée de 2 enseignants, autres que le titulaire de la discipline ou les enseignants qui ont réalisé la notation. Le secrétariat de la faculté affichera la date, l'heure et le lieu où les contestations seront analysées. L'étudiant contestataire peut participer lui-aussi à la réévaluation de son épreuve.

(2) La note obtenue après la réévaluation de l'épreuve suite aux contestations déposées reste définitive.

(3) Le résultat des contestations se communique au plus tard dans 3 jours ouvrables après l'expiration du délai de déposition.

Art. 40. La vérification du niveau de compréhension des connaissances enseignées se réalise par la notation semestrielle, par des questions-réponses, débats, présentations de projets individuels, rapports, épreuves de contrôle etc. inclus dans la thématique de la discipline.

Art. 41. L'intégration de l'examen dans l'ingénierie de l'apprentissage se réalise par des simulations de l'évaluation dans le cadre des séminaires/ travaux pratiques, par l'autoévaluation, l'attribution d'heures supplémentaires de consultations théoriques et pratiques, l'affichage de la thématique, de la bibliographie et des exigences/ discipline, tout comme des résultats obtenus.

Art. 42. L'appréciation et la notation des étudiants se réalise en fonction du niveau de connaissance/ compréhension de la problématique, de la manière de présentation logique, des corrélations avec une série de connaissances spécifiques acquises dans d'autres disciplines que celle soumise à l'évaluation, de la clarté et l'exactitude du langage, tout comme de la terminologie spécifique.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

Art. 43. (1) L'évaluation finale des connaissances se réalise par des examens/ colloques/ vérifications.

(2) Le nombre d'évaluations au cours du semestre/ de l'année est fixé par l'enseignant qui déroule l'activité de séminaire/ travaux pratiques, étant prévu dans la fiche de la discipline; ces évaluations ont lieu pendant les classes destinées aux séminaires et/ou aux travaux pratiques.

(3) Le nombre d'examens/ colloques/ vérifications, tout comme leur placement dans une session ou autre, est en concordance avec le curriculum en vigueur, élaboré sur la base des standards spécifiques en vigueur pour chaque programme d'études et forme d'enseignement.

(4) Toutes les formes d'évaluation pour les disciplines prévues dans le curriculum se planifient et se soutiennent seulement dans les périodes de session. Font exception les colloques/ vérifications qu'on peut aussi soutenir lors de la dernière leçon avant la session d'évaluation. Dans ce cas, on établira une date, pendant la session d'examens, pour écrire les notes dans les catalogues.

(5) Pendant les sessions, pour un groupe d'étudiants à un programme d'études, on ne peut pas planifier plus d'un examen/ un colloque/ une vérification prévu(e) dans le curriculum par jour. Font exception les examens programmés dans la session de réexamen. Les évaluations se programment par groupe, jour, heure et salle, étant affichées 15 jours avant le début de la session.

(6) Dans la session courante, il faut prévoir au moins 2 jours de pause entre les dates d'évaluation, en assurant ainsi tant la récupération après l'évaluation précédente que le temps nécessaire à la préparation pour l'évaluation suivante.

(7) Quelle que soit la forme de financement des études (budget/ frais), les étudiants ont le droit à un nombre de présentations pour l'évaluation comme suit:

- a) la première présentation se planifie dans la session courante d'évaluation, conformément à la distribution des disciplines dans le curriculum (1^{er} semestre, 2^e semestre), étant gratuite;
- b) la deuxième présentation se planifie dans la session de rattrapage, étant gratuite;
- c) la troisième présentation se planifie dans la session de réexamen, étant payante à un montant établi annuellement par le Sénat;
- d) les présentations suivantes, dont le nombre est approuvé par le Sénat de l'UNEFES, se planifient toujours dans la session de réexamen, étant payantes à un montant établi et approuvé annuellement par le Sénat. Ces présentations se soutiennent sur la base d'une demande adressée au Doyen de la de la faculté;
- e) les évaluations seront programmées avant le début de l'année universitaire.

(8) À la présentation pour la troisième évaluation et les suivantes, l'étudiant remettra, avec la demande adressée au Doyen, la quittance prouvant le paiement des frais de réexamen au montant établi. Sur la quittance, on précisera la discipline/ les disciplines pour laquelle/ lesquelles on a effectué le paiement.

(9) L'étudiant se présentera à l'évaluation avec une copie de la demande approuvée par le Doyen.

(10) Dans la même session, les étudiants ont le droit de soutenir une seule fois l'évaluation planifiée pour la discipline respective. En cas d'invalidation, on applique les dispositions de l'ECTS.

(11) Pour les cas spéciaux (mobilités étudiants, examens de différence, situations prévues à l'art. 67), le Doyen avise et le Vice-recteur approuve la soutenance de l'évaluation, sur la base d'une

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
	COD UNEFS – R 017	

demande écrite, dans une autre session que celle planifiée, conformément à la structure de l'année universitaire.

(12) Pour les évaluations à soutenir, l'enseignant examinateur planifie des heures de consultations à des dates proches de celles prévues pour l'évaluation. La présence des étudiants à ces consultations *n'est pas* obligatoire; la non-participation n'influencera pas la notation.

Art. 44. (1) L'évaluation finale des connaissances des étudiants se fait par des notes de 10 la 1. La validation de la discipline évaluée s'obtient avec la note minimale 5 (cinq).

(2) Dans un délai de 3 heures au maximum après la fin d'un examen écrit, la grille de correction sera affichée au panneau de la discipline.

(3) Les résultats obtenus à l'évaluation seront affichés au panneau, en mentionnant par écrit la date et l'heure de l'affichage.

(4) Les résultats obtenus à l'évaluation seront consignés dans le catalogue et la carte d'étudiant par le titulaire de la discipline au plus tard dans 2 jours ouvrables suivant la date de soutenance. Font exception les évaluations dans la session de réexamen, qui seront consignées au plus tard dans 1 jour ouvrable après la date de soutenance.

(5) Les catalogues sont rédigés par groupe et discipline, par le secrétariat de la faculté. Dans le cas des sportifs, à la rubrique "observations", on écrit "sportif de performance". On n'admet pas l'ajout d'étudiants supplémentaires dans les catalogues.

(6) Après avoir épuisé toutes les possibilités d'évaluation dans l'année universitaire respective, le secrétaire de la faculté/ du programme d'études annule les rubriques non-remplies, et le Doyen signe et met le tampon sur les catalogues.

(7) La non-présentation à l'évaluation se consigne dans le catalogue par une absence, qui équivaut à l'invalidation et la consommation du droit à l'examen respectif; font exception ceux qui bénéficient de l'extension de la clôture de la situation scolaire (session ouverte, situations prévues à l'art. 67 ou mobilités).

(8) Les sessions ouvertes représentent d'autres périodes d'évaluation prévues dans la structure de l'année universitaire, sauf les sessions courantes dont les sportifs bénéficient.

(9) Les étudiants sportifs qui bénéficient de dispense de fréquentation peuvent opter à soutenir l'évaluation comme suit:

- a) dans la session courante – première présentation, cas où la présentation dans la session de rattrapage ou la session ouverte afférentes au semestre respectif comptera comme la deuxième présentation;
- b) dans la session de rattrapage afférente au semestre respectif – première présentation, cas où la présentation à la session ouverte comptera comme la deuxième présentation;
- c) dans la session ouverte afférente au semestre respectif – première présentation, cas où l'étudiant n'a pas la possibilité de soutenir une deuxième présentation, les présentations suivantes étant considérées des réexamens.

(10) Pour les sportifs de performance, les enseignants examinateurs inscriront dans les catalogues, à chaque présentation, la situation de l'étudiant (absent ou la note obtenue) jusqu'à l'épuisement de toutes les possibilités de validation de la discipline dans l'année universitaire respective.

(11) Si le nombre d'évaluations dont un étudiant sportif de performance peut bénéficier dépasse les possibilités d'inscrire dans le catalogue les résultats des évaluations, on préparera un catalogue supplémentaire.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

- (12) Les catalogues seront signés par l'enseignant examinateur et les enseignants qui assistent à l'évaluation, pour chacun des examens programmés.
- (13) Pour les étudiants qui redoublent les disciplines invalidées dans une année antérieure, on prépare des catalogues distincts pour chacune des disciplines respectives.
- (14) Toute modification de la note, que l'examineur opère dans le catalogue, se fait en précisant la date, sous signature, et avec la mention *Rectifié par moi*.
- (15) Les enseignants évaluateurs sont obligés, à la fin d'une année universitaire, à archiver et remettre au secrétariat de la faculté toutes les épreuves écrites / grilles d'évaluation, quelle que soit la session où l'examen a eu lieu; sur les travaux, on mentionner: la date de l'évaluation, la note obtenue en chiffres et en lettres et la signature de l'examineur.

Art. 45. Si un étudiant tente de réussir l'évaluation par fraude, l'enseignant examinateur rédige un procès-verbal de constatation. Le procès-verbal, signé par l'enseignant examinateur et les enseignants assistants, se dépose au secrétaire de la faculté. Le cas se discute dans le Conseil de la faculté et l'étudiant sera proposé au Sénat pour l'expulsion, sans le droit de réinscription à l'UNEFs.

- Art. 46. (1)** L'étudiant qui ne réussit pas l'évaluation à une discipline facultative, après avoir épuisé le nombre de présentations, n'a pas l'obligation d'en redoubler l'activité.
- (2) En cas d'invalidation d'une discipline facultative, on ne confirme pas les crédits attribués et on ne consigne pas la discipline respective dans le supplément au diplôme.

CHAPITRE VII

VALIDATION DE L'ANNÉE D'ÉTUDES ET PASSAGE D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES À UNE AUTRE

- Art. 47. (1)** Pour chaque année d'études, on attribue un nombre de 60 crédits transférables obtenus suite à la réussite intégrale des disciplines obligatoires et optionnelles dans le curriculum.
- (2) Les étudiants peuvent accéder aux années d'études suivantes sans obtenir tous les crédits/année d'études, comme suit:
- (a) de la 1^{ère} année à la 2^e année, s'ils ont réalisé au moins 20 crédits afférents aux disciplines obligatoires et optionnelles dans le curriculum du programme d'études; font exception les sportifs de performance, qui doivent obtenir 10 crédits au minimum;
- (b) de la 2^e année à la 3^e année, s'ils ont réalisé, par cumulation (1^{ère} et 2^e années), au moins 40 crédits afférents aux disciplines obligatoires dans le curriculum du programme d'études; font exception les sportifs de performance, qui doivent obtenir 20 crédits au minimum;
- (c) dans la situation où l'on ne remplit pas les exigences aux points a et b, les étudiants seront expulsés, avec droit de réinscription dans la 1^{ère} ou 2^e année, dans les limites de la capacité de scolarité approuvées par l'ARACIS; les expulsions s'opèrent après la session ouverte et celle de réexamen du mois de septembre.
- (3) L'étudiant qui n'a pas obtenu le nombre minimal de crédits, conformément au présent Règlement, est expulsé à la proposition du Doyen, sur avis du Conseil de la faculté et du Vice-recteur, avec l'approbation du Sénat et par la décision du Recteur.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

Art. 48. La validation de la 3^e année est conditionnée par l'obtention des 180 crédits afférents aux disciplines obligatoires et optionnelles dans le curriculum du programme d'études (1^{ère}, 2^e et 3^e années); au cas contraire, les étudiants peuvent poursuivre une année supplémentaire.

Art. 49. (1) Pour le Programme de formation psychopédagogique, niveau I, la validation des 1^{ère} et 2^e années est conditionnée par l'obtention cumulative de 10 crédits.

(2) La validation du Programme de formation psychopédagogique, niveau I, est conditionnée par l'obtention des 30 crédits afférents aux disciplines dans le curriculum; au cas contraire, les étudiants seront expulsés, avec droit de réinscription, et peuvent poursuivre une année supplémentaire.

Art. 50. (1) L'année supplémentaire peut être parcourue seulement en régime payant. Au cours de celle-ci, on redouble les disciplines invalidées dans les trois années d'études. L'étudiant est obligé à déposer au secrétariat de la faculté une demande adressée au Doyen.

(2) La demande se dépose au moins une semaine avant le début de l'année universitaire, quel que soit le semestre où la discipline/ les disciplines se retrouve/ retrouvent dans le curriculum.

Ne pas déposer la demande pour effectuer l'année supplémentaire dans le délai prévu entraîne l'expulsion de l'étudiant respectif, avec droit de réinscription.

(3) Les frais pour effectuer l'année supplémentaire sont représentés par la contrevaletur du nombre total de crédits afférents aux disciplines qu'il faut redoubler.

(4) Les frais afférents au redoublement des disciplines doivent être payés jusqu'au début du semestre où l'étudie la discipline.

(5) Si le nombre de crédits afférents aux disciplines qu'il faut redoubler est égal à ou plus grand que 40 ECTS, le paiement des frais de redoublement des disciplines se fera par tranches égales, en respectant les délais fixés par le Sénat universitaire pour l'année universitaire en cours.

(6) Si les frais afférents au redoublement des disciplines dans une année supplémentaire sont très élevés, le Conseil d'administration peut décider l'échelonnement du paiement, selon le cas.

(7) Durant une année supplémentaire, les étudiants ne peuvent pas bénéficier d'interruption des études. Les étudiants qui ne réussissent pas l'année supplémentaire seront expulsés. L'année supplémentaire peut être redoublée seulement que dans des cas exceptionnels, approuvés par le Sénat de l'UNEFES.

(8) Les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) s'appliquent aussi aux étudiants qui, pour diverses raisons, terminent leurs études avec une autre promotion et doivent se conformer aux exigences du curriculum de la promotion respective.

Art. 51. L'étudiant qui réussit l'année supplémentaire pourra se faire inscrire à la session de complétion des études s'il remplit les conditions imposées par la *Méthodologie de l'organisation et du déroulement de l'examen de complétion des études universitaires de licence* et les actes normatifs en vigueur.

Art. 52. (1) La situation scolaire des étudiants en année terminale s'achève conformément à la Structure de l'année universitaire, approuvée par le Sénat.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

(2) Pour les étudiants en année terminale qui, pour des raisons objectives, n'ont pas réussi les évaluations dans les sessions de rattrapage et de réexamen programmées avant la date de l'examen de licence (la session du juillet), le Conseil de la faculté peut approuver la planification et la soutenance des évaluations invalidées dans la session de réexamen en automne, jusqu'à ce que l'on épuise le nombre de réexamens approuvé par le Sénat de l'UNEFS, si dans les sessions du juillet on n'a pas épuisé le nombre maximum de présentations. En cas d'invalidation, l'étudiant se fait inscrire dans l'année supplémentaire, en régime payant, pour parcourir les disciplines invalidées.

(3) Si, à la fin de la durée légale du programme d'études (3 ans), l'étudiant n'a pas obtenu tous les crédits établis dans le curriculum, il peut solliciter, par une demande adressée au Doyen de la faculté et déposée au secrétariat, l'extension des études par l'année supplémentaire, en régime payant, tant pour la discipline/ les disciplines invalidée(s) que pour celles apparues comme différences suite aux possibles modifications dans le curriculum. Les disciplines seront mentionnées dans le Contrat annuel d'études.

(4) L'étudiant peut solliciter l'extension des études par l'année supplémentaire seulement dans l'année universitaire immédiatement suivante à la fin de la durée du programme d'études.

(5) Les étudiants expulsés pour ne pas avoir accumulé le nombre de crédits nécessaires à l'inscription dans l'année d'études suivante peuvent être réinscrits sur demande dans la même année d'études. Ils doivent s'aligner au curriculum de la promotion où ils s'intègrent après la reprise des études.

(6) Dans le cas où une discipline invalidée ne se retrouve plus dans le curriculum courant, celle-ci est considérée comme différence et se parcourt en régime payant, par des activités programmées par les enseignants désignés par le directeur du département et approuvées par le Doyen. Les mêmes enseignants effectuent l'évaluation.

(7) Toute forme d'évaluation finale validée dans une année universitaire antérieure est reconnue, même si le nombre de crédits attribués à la discipline respective se modifie.

(8) L'étudiant qui termine ses études avec une autre promotion, selon un autre curriculum, doit remplir les exigences du curriculum de la promotion respective.

CHAPITRE VIII

TRANSFERT, INTERRUPTION, REPRISSE DES ÉTUDES ET RÉINSCRIPTION

LE TRANSFERT

Art. 53. (1) L'étudiant dans l'enseignement à plein temps peut se faire transférer au même profil, dans le cadre du même programme d'études (SPM), à la forme d'enseignement à temps partiel, en régime payant, dans la limite de la capacité de scolarité approuvée par l'ARACIS, en respectant les conditions suivantes:

- a) l'étudiant est sélectionné dans les équipes Olympiques et nationales pour des représentations aux Jeux Olympiques et aux Championnats du Monde, les équipes à préparation centralisée prolongée (cantonnement), préparation à l'extérieur du pays;
- b) l'étudiant déroule une activité sportive de performance qui ne lui permet pas de fréquenter les cours à plein temps;
- c) situations imprévues qui nécessitent la présence de l'étudiant au domicile (étudiants orphelins, étudiants qui ont des parents, des frères etc. à leur charge).

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

- (2) L'étudiant dans l'enseignement à temps partiel ne peut pas se faire transférer au même profil, dans le cadre du même programme d'études, à la forme d'enseignement à plein temps.
- (3) L'étudiant dans l'enseignement à plein temps, à temps partiel peut se faire transférer au même profil, dans le cadre du même programme d'études, d'une faculté à l'autre, dans des universités différentes.
- (4) L'étudiant dans l'enseignement à plein temps, à temps partiel ne peut pas se faire transférer au même profil d'un programme à l'autre dans le cadre de la même faculté (par exemple, du programme "Sport et performance motrice" au programme "Éducation physique et sportive" ou inversement).
- (5) Le transfert de l'étudiant dans le cadre de la même faculté de l'UNEFES ou d'autres universités peut s'effectuer seulement à la fin de la 1^{ère} année d'études, en conformité avec les dispositions du Règlement de l'ECTS.
- (6) La demande de transfert, les approbations des doyens et des recteurs des institutions impliquées dans le transfert, se dépose au secrétariat de la faculté au moins 15 jours avant le début de l'année universitaire.

Art. 54. Dans le cas où le nombre de demandes de transfert est grand, on prend en considération les critères suivants:

- a) la situation scolaire;
- b) la solidité des raisons présentées dans la demande et soutenues de justificatifs.

Art. 55. (1) Les transferts aux facultés dans des centres universitaires différents peuvent s'effectuer pour des raisons fondées (être plus près de l'époux/ le parent/ le frère à charge, la pratique du sport de performance etc.), en conformité avec le Règlement de l'ECTS.

(2) Le transfert d'étudiants entre universités peut se réaliser seulement si les deux institutions ont signé un protocole de collaboration.

(3) Le transfert à l'UNEFES des spécialisations accréditées ou autorisées provisoirement dans les institutions d'enseignement supérieur privées n'est pas accepté.

(4) L'équivalence des examens validés à d'autres facultés, pour les étudiants provenus d'autres universités, s'effectue conformément aux dispositions du Règlement de l'ECTS, à celles du présent Règlement et du Règlement concernant la reconnaissance des périodes d'études, l'équivalence des résultats et la validation des crédits obtenus aux programmes universitaires organisés à l'UNEFES dans le domaine "Science du Sport et de l'Éducation Physique".

(5) Pour l'alignement aux curricula en vigueur, la commission d'équivalence compare les curricula et les fiches des disciplines, réalise l'équivalence des examens et des crédits et établit les possibles examens de différence, assimilés aux examens de rattrapage, qui peuvent être soutenus seulement en régime payant.

(6) L'étudiant qui ne réussit pas les examens de différence se soumet aux dispositions du Règlement de l'ECTS et du présent Règlement (redoublement des disciplines en régime payant).

Art. 56. L'inscription de l'étudiant transféré se réalise par la décision du Recteur, sur la base d'une demande où l'on mentionne la raison du transfert. L'étudiant transféré signe les contrats d'études (Contrat-cadre et Contrat annuel) et entre en possession de la liste des examens de différence (le cas échéant) rédigée par la commission d'équivalence.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
	COD UNEFS – R 017	

L'INTERRUPTION DES ÉTUDES

Art. 57. (1) L'activité professionnelle de l'étudiant à toutes les formes et tous les types d'enseignement peut s'interrompre sur la base d'une demande contenant la motivation.

(2) L'interruption peut être de 2 (deux) ans au maximum, sur une ou deux tranches cumulées, une seule fois pendant la période de la scolarité. Les bénéficiaires en sont:

- (a) les cas médicaux graves, ayant nécessité au moins 20 jours d'hospitalisation (inclusivement les traumatismes dus à la pratique sportive), prouvés avec des certificats médicaux délivrés, selon le cas, par le médecin de famille ou des médecins spécialistes;
- (b) les cas médicaux qui nécessitent une période de récupération comprise entre 2 et 4 mois et qui mènent à l'impossibilité de dérouler les activités didactiques;
- (c) les étudiantes enceintes/ les personnes qui prennent soin d'enfants ayant moins de 2 ans;
- (d) ceux qui représentent le pays aux compétitions majeures (Championnats du Monde, Jeux Olympiques, Jeux du Monde Universitaires - tournois finals), en qualité de membres des équipes nationales et Olympiques;
- (e) d'autres situations qui déterminent l'impossibilité de l'étudiant de fréquenter les cours.

(3) L'interruption peut être sollicitée par les étudiants seulement s'ils ne se trouvent pas en situation d'expulsion.

(4) Les demandes d'interruption des études se déposent au secrétariat de la faculté au moins 10 jours avant le début de chaque semestre et prennent l'avis du Doyen et du Vice-recteur. L'interruption peut s'accorder à partir du semestre qui suit à la date d'approbation de la demande par le Conseil d'administration et sur décision du Recteur de l'UNEFES. Dans de tels cas, la situation scolaire sera conclue avec la mention *interruption études*.

Art. 58. L'étudiante enceinte et les personnes qui prennent soin d'enfants ayant moins de 2 ans ont le droit d'interrompre leurs études 2 (deux) ans, sans être considérée(s) en situation d'expulsion. On reconnaît intégralement les semestres fréquentés et toutes les obligations scolaires qui ont été remplies jusqu'à l'interruption des études pour raisons de grossesse/ soin d'enfant. Jusqu'à l'interruption des études, l'étudiante/ les personnes en cause peut/ peuvent bénéficier de l'ajournement de certaines épreuves d'évaluation pratique, sur la base de certificats médicaux.

Art. 59. À l'interruption des études, les frais de scolarité payés, afférents au semestre où l'on sollicite l'interruption, ne sont pas remboursés.

LA REPRISE DES ÉTUDES

Art. 60. (1) Les reprises des études prévues pour les cas présentés à l'art. 57 et l'art. 58 peuvent être approuvées par le Conseil d'administration. Le Recteur de l'UNEFES en émet la décision.

(2) Les personnes qui ont interrompu leurs études peuvent les reprendre, à la fin de la période sollicitée, seulement en régime payant.

(3) L'étudiant payant les frais de scolarité, qui a payé à l'avance les frais pour toute l'année universitaire et demande l'interruption de ses études avant le début du 2^e semestre, peut exiger le remboursement des frais de scolarité pour ce semestre.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	<i>RÈGLEMENT</i> concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	---	---

Art. 61. Selon le cas, les étudiants qui reprennent leurs études après une interruption sont obligés à soutenir des examens de différence résultant des possibles modifications dans les curricula.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
	COD UNEFS – R 017	

CHAPITRE IX EXPULSION ET RÉINSCRIPTION

L'EXPULSION

Art. 62. (1) Dans le 1^{er} cycle d'études universitaires, l'étudiant à l'UNEFS peut être expulsé pour les raisons suivantes:

a) pour le non-paiement intégral des frais d'études, conformément aux tranches établies par la décision du Sénat;

b) à la fin de la 1^{ère} année, pour ne pas avoir accumulé le nombre correspondant de crédits qui assure le passage dans la 2^e année (20 ECTS, respectivement 10 ECTS dans le cas des sportifs de performance);

c) à la fin de la 2^e année, pour ne pas avoir accumulé le nombre correspondant de crédits qui assure le passage dans la 3^e année (40 ECTS, en cumulant les 1^{ère} et 2^e années, respectivement 20 ECTS, dans le cas des sportifs de performance);

d) à la fin de la 3^e année, pour ne pas avoir accumulé le nombre correspondant de crédits qui assure la complétion des études (180 ECTS), si l'étudiant ne dépose pas de demande pour effectuer une année supplémentaire;

e) à la fin de l'année supplémentaire, pour ne pas avoir accumulé les 180 ECTS obligatoires.

(2) Dans le 1^{er} cycle d'études universitaires, l'étudiant à l'UNEFS qui a opté pour le Programme de formation psychopédagogique peut être expulsé pour les raisons suivantes:

a) ne pas avoir accumulé 10 crédits à la fin de la 2^e année;

b) ne pas avoir accumulé 30 crédits à la fin de la 3^e année, si l'étudiant ne dépose pas de demande pour effectuer une année supplémentaire;

c) ne pas avoir accumulé 30 crédits à la fin de la 3^e année supplémentaire.

(3) D'autres situations conduisant à l'expulsion:

a) frauder ou l'intention de frauder un examen en cours durant l'année universitaire et toutes les situations prévues à l'art. 75 para. (2), (4), (9) du *Règlement concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1^{er} cycle – études universitaires de licence*; dans ce cas, l'étudiant perd son droit de réinscription à l'UNEFS et de bénéficier de la reconnaissance de ses études, dans le cas d'une nouvelle inscription;

b) frauder ou l'intention de frauder l'examen de complétion des études (l'épreuve d'évaluation des connaissances fondamentales et de spécialité); dans ce cas, l'étudiant perd son droit de soutenir l'examen de complétion des études dans d'autres sessions organisées à l'UNEFS, conformément à l'art. 72 para. (9) du *Règlement concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1^{er} cycle – études universitaires de licence*; pour l'étudiant qui se trouve dans cette situation, on délivrera sur demande la situation scolaire, avec la mention "expulsé pour violation des dispositions du Code d'éthique et déontologie universitaire, conformément à l'art. 147, para. (2) du LEN".

c) l'abandon des études.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
	COD UNEFS – R 017	

LA RÉINSCRIPTION

Art. 63. (1) La réinscription s'effectue sur la base d'une demande déposée au secrétariat de la faculté, du paiement des frais afférents, de l'approbation du Conseil d'administration et sur décision du Recteur.

(2) La réinscription peut s'approuver dans les situations prévues à l'art. 62 (1), l'art. 62 (2) et l'art. 62 (3) c.

(3) La réinscription de l'étudiant qui a abandonné ses études et qui demande la reprise de ses études peut être approuvée par le Conseil d'administration et sur décision du Recteur.

Art. 64. (1) L'étudiant peut se faire réinscrire dans la 1^{ère} année, 2^e année et 3^e année après avoir payé les frais de réinscription.

(2) La réinscription en 3^e année supplémentaire n'est possible que dans des cas exceptionnels approuvés par le Sénat de l'UNEFES conformément à l'art. 4.15 du *Règlement d'application du Système Européen de Transfert et d'Accumulation de Crédits dans l'UNEFES*.

(3) Les études peuvent être poursuivies seulement en régime payant, dans l'année universitaire où il s'est fait réinscrire. Le montant est établi et approuvé annuellement par le Sénat de l'UNEFES.

(4) En vue de la réinscription, l'étudiant doit:

- déposer une demande de réinscription dans l'année où il veut se faire réinscrire, dans un délai de 7 jours au minimum avant le début de l'année universitaire;
- payer les frais de réinscription dans un délai de 5 jours ouvrables après l'approbation de la demande de réinscription et l'émission de la décision du Recteur;
- signer le Contrat annuel d'études et les annexes afférents.

Art. 65. (1) L'étudiant transféré/ réinscrit sur les places payantes peut participer, à la fin de l'année universitaire, à la hiérarchisation pour occuper une place budgétaire dans l'année universitaire suivante, s'il remplit les conditions nécessaires à passer dans l'année d'études supérieure et n'est pas aux études en régime payant permanent (il poursuit une deuxième faculté/ un deuxième programme, la première/ le premier étant terminée/ terminé en régime avec financement par le budget).

(2) Un étudiant peut se faire réinscrire 2 fois au maximum dans la même année d'études.

CHAPITRE X COMPLÉTION DES ÉTUDES

Art. 66. (1) Les études universitaires de licence se terminent par la soutenance de l'examen de complétion des études, organisé conformément à la Méthodologie-cadre et à la Méthodologie propre, approuvées par le Sénat de l'UNEFES, et se créditent avec 10 ECTS qui s'ajoutent aux 180 crédits afférents au cycle d'études universitaires de licence.

(2) Le thème du mémoire de licence, établi de commun accord entre le directeur du mémoire et l'étudiant, est approuvé par le Conseil de la faculté.

(3) D'autres dispositions relatives à la complétion des études universitaires de licence sont incluses dans la *Méthodologie de l'organisation et du déroulement de l'examen de licence*.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

(4) Pour la complétion des études universitaires de licence, on organise, dans une année universitaire, 2 sessions (en été et en hiver)/ programme d'études. La session d'été dans l'année de la complétion des études est considérée comme la première présentation, et l'examen est en régime non-payant.

(5) Si l'étudiant finissant ne s'est pas présenté ou n'a pas réussi l'examen de complétion des études universitaires de licence dans l'une des deux sessions organisées pour la promotion dont il fait partie, il peut le soutenir dans les années universitaires suivantes, avec les finissants de l'année respective, en payant les frais à un montant établi et approuvé annuellement par le Sénat de l'UNEFES.

(6) Les finissants qui ne réussissent pas l'examen de complétion des études universitaires de licence reçoivent, sur demande, un certificat d'études universitaires qui comprend des informations sur la forme d'enseignement pour laquelle on a organisé la scolarité, la période d'études et les moyennes avec lesquelles il a réussi les années d'études.

(7) Conformément à l'art. 146 de la Loi de l'Éducation Nationale no. 1/2011, avec les modifications et les compléments ultérieurs, le Recteur peut annuler, avec l'approbation du Sénat universitaire, un examen de complétion des études, un certificat ou un diplôme d'études, si l'on prouve qu'il a été obtenu par des moyens frauduleux ou par violation des dispositions du Code d'éthique et déontologie universitaire.

Art. 67. (1) L'institution d'enseignement supérieur délivre gratuitement au finissant déclaré réussi à l'examen de licence le Diplôme de licence (format en vigueur à la date de l'examen), accompagné du Supplément au diplôme, dans un délai de 12 mois suivant la soutenance et la validation de l'examen de licence.

(2) Sur demande, le finissant peut solliciter la brochure avec les programmes analytiques des disciplines dans le curriculum, qu'il a étudiées pendant la scolarité. Celle-ci se délivre contre paiement, à un montant établi et approuvé annuellement par le Sénat de l'UNEFES.

(3) En cas de complétion du Programme de formation psychopédagogique, niveau I, on remet un Certificat de complétion, accompagné du relevé de notes.

CHAPITRE XI FACILITÉS DANS LE DÉROULEMENT DES ÉTUDES

Art. 68. (1) Le Doyen de la faculté peut approuver aux étudiants ayant obtenu intégralement les crédits de se présenter pour l'amélioration de la note par une réévaluation à trois disciplines au maximum, dans la session de réexamen dans la même année, seulement en régime payant. La note obtenue est prise en considération à la hiérarchisation des étudiants en vue d'établir le statut d'étudiant non-payant seulement si les places budgétaires n'ont pas été occupées par les étudiants ayant obtenu intégralement les crédits.

(2) La note obtenue à la réévaluation reste valable, même si elle est inférieure à la note initiale. Celle-ci est écrite dans le catalogue, avec la date où l'évaluation a été soutenue et la mention *amélioration note*.

(3) Les étudiants réinscrits ne peuvent pas solliciter l'amélioration de la note pour les évaluations bénéficiant d'équivalence.

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
	COD UNEFS – R 017	

Art. 69. (1) Le Doyen peut approuver, sur demande et sur la base des documents sportifs probants, la dépense de fréquentation dans la limite maximale de 80% des obligations prévues pour les disciplines dans les curricula en vigueur.

(2) Le pourcentage de la dispense de fréquentation peut s'accorder comme suit:

a) 30% - pour les étudiants:

- qui déroulent une activité sportive de performance dans les équipes de jeux sportifs et dans les sports individuels (2^e ligue, division B = deuxième sur l'échelle des valeurs);
- qui déroulent des activités régulières en tant qu'autres spécialistes dans le domaine de l'éducation physique, du sport et de la kinésithérapie (arbitre, instructeur sportif, organisateur d'activité pour les équipes nationales, kinésithérapeute etc.);
- sportifs qui ne sont pas inscrits dans des clubs sportifs, mais qui font partie des équipes représentatives de l'UNEFSS et s'entraînent régulièrement.

b) 50% - pour les étudiants ayant une activité sportive de performance dans les équipes sportives nationales - sports non-olympiques, dans les équipes de jeux sportifs (1^{ère} ligue / ligue nationale = premier sur l'échelle des valeurs) et dans les sports individuels, niveau senior/ jeune;

c) 80% - pour les étudiants qui déroulent une activité sportive de performance ou en tant qu'entraîneurs principaux ou assistants dans les équipes sportives nationales - sports olympiques.

(3) Le Doyen peut accorder une dispense de fréquentation dans un pourcentage de jusqu'à 80% pour les situations spéciales suivantes:

a) participation aux manifestations scientifiques/ artistiques nationales et internationales dans le domaine (entre 30-50%);

b) cas médicaux graves ayant nécessité au moins 20 jours d'hospitalisation (inclusivement les traumatismes dus à la pratique sportive), justifiés avec des certificats médicaux délivrés, selon le cas, par le médecin de famille ou des médecins spécialistes (entre 50-80%);

c) cas médicaux qui nécessitent une période de récupération comprise entre 2 et 4 mois et qui mènent à l'impossibilité de dérouler les activités didactiques (entre 50-80%);

d) étudiantes enceintes/ personnes qui prennent soin d'enfants ayant moins de 2 ans (80%);

e) dispense accordée par le Doyen pour des cas exceptionnels (selon le cas).

(4) Les documents justificatifs se déposent au secrétariat de la faculté comme suit:

- pour les situations prévues au para. 2, dans un délai de 30 jours après le début du semestre;

- pour les situations prévues au para. 3, point a, 15 jours avant l'événement;

- pour les situations prévues au para. 3, points b et c, dans un délai de 7 jours après leur émission;

- pour les situations prévues au para. 3, point d, *ante/ post factum*;

- pour les situations prévues au para. 3, point e, les demandes sont formulées par écrit *ante/ post factum*. Font exception les situations de décès en famille des parents de 1^{er} et 2^e degrés, qui se déposent *post factum*, dans un délai de 7 jours suivant la survenance de l'événement.

(5) Les documents sportifs justificatifs sont émis par la fédération de spécialité/ le club auquel l'étudiant déroule son activité, signés et tamponnés par le président/ le directeur de la structure sportive, et doivent être déposés en original au secrétariat de la faculté. Pour pouvoir bénéficier

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

d'une dispense de fréquentation dans un pourcentage de 80%, il est obligatoire que le certificat soit délivré par la Fédération Nationale de Spécialité et qu'il soit accompagné du calendrier des entraînements et des compétitions de l'équipe dont il fait partie.

(6) Le statut de discipline sportive Olympique/ non-Olympique est stipulé dans le Nomenclateur des disciplines, rédigé par le Comité Olympique et Sportif Roumain.

(7) Le Doyen se réserve le droit de vérifier l'authenticité et la véracité des données contenues dans les documents présentés. S'il s'avère que les documents ne sont pas conformes à la réalité, l'étudiant en cause perd son droit de bénéficier de cette facilité pendant ses études universitaires à l'UNEFS.

(8) L'étudiant bénéficiant de la dispense de fréquentation est obligé de représenter l'UNEFS dans les compétitions sportives universitaires et d'autres activités pour lesquelles il est sollicité. Le refus d'y participer pour des raisons injustifiées mène à l'annulation de la dispense de fréquentation.

Art. 70. Si, pendant le déroulement des classes de travaux pratiques aux disciplines sportives comprises dans le curriculum des programmes d'études, l'étudiant subit un accident qui rend impossible la soutenance des évaluations finales, le Conseil d'administration peut approuver le redoublement des disciplines sportives en régime non-payant.

Art. 71. Les étudiants qui s'encadrent dans les situations prévues à l'art. 69 (2-3) bénéficient de session ouverte.

Art. 72. Dans le cas où, pour des raisons médicales (avec des documents justificatifs), un étudiant ne peut pas effectuer l'activité pratique, mais participe effectivement aux leçons pratiques, l'enseignant peut programmer les évaluations pratiques courantes durant le semestre dans le cadre des sessions d'examens. L'étudiant doit remplir les exigences minimales de fréquentation pour les leçons de travaux pratiques et, au cours de ces leçons, il réalisera des activités adaptées à sa capacité d'effort physique, recommandées par l'enseignant.

Art. 73. Un étudiant qui participe aux activités curriculaires spécifiques déroulées dans des stations didactiques, extracurriculaires et de bénévolat qui engagent l'Université et qui sont organisées au cours du semestre/ de l'année universitaire ou dans les périodes de session bénéficie du redoublement de l'activité pour les disciplines auxquelles il s'est absenté et du soutien des évaluations en régime non-payant. Si nécessaire, les évaluations peuvent être reprogrammées.

CHAPITRE XII RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

RÉCOMPENSES

Art. 74. (1) Pour une activité excellente et de très bons résultats scolaires, dans la recherche scientifique ou les activités sportives et sociales, l'étudiant peut être récompensé par:

- reconnaissance publique à l'occasion de différentes manifestations;
- prix annuels et occasionnels en objets (livres, articles de sport etc.) et en argent;

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

- aides financières pour participations aux manifestations scientifiques;
- bourses spéciales;
- bourses sportives;
- diplômes de mérite.

(2) L'attribution de différents types de récompenses s'approuve par le Sénat de l'UNEFS, à la proposition du Conseil de la faculté et, selon le cas, par d'autres facteurs habilités dans ce sens.

SANCTIONS

Art. 75. (1) Pour défaut d'accomplir les obligations scolaires, on applique les dispositions du Règlement de l'ECTS.

(2) Pour violation des normes de comportement et de vie associative dans la communauté académique, à la proposition du Conseil de la faculté, de la Commission d'éthique ou de la Commission de la discipline, les étudiants peuvent être sanctionnés conformément au para. (9) du présent article. Dans les cas graves, l'étudiant est expulsé suite à la décision du Recteur, sur la base de la décision du Sénat de l'UNEFS.

(3) L'expulsion peut être:

- avec le droit de réinscription, ce qui suppose de parcourir toutes les étapes de la réinscription;
- définitive, sans le droit de réinscription à l'UNEFS.

(4) Les étudiants seront expulsés, avec le droit de réinscription à l'UNEFS, dans les situations suivantes:

- défaut d'accumulation du nombre de crédits d'études transférables pour accéder à l'année universitaire suivante;
- défaut de signer à temps les contrats d'études (Contrats-cadre et Contrat annuel) ou les documents additionnels;
- défaut de paiement des frais de scolarité dans les délais fixés;
- défaut de déposition au dossier personnel des documents précisés dans le présent Règlement;
- aliénation ou sous-location du logement dans les foyers de l'UNEFS;
- abandon des études.

(5) L'expulsion avec le droit de réinscription est décidée par le Sénat, à la proposition du Conseil de la faculté.

(6) Après l'expulsion, la personne en cause perd sa qualité d'étudiant et l'UNEFS n'a plus d'obligations envers celle-ci.

(7) À la réinscription, on applique les dispositions du présent Règlement, art. 62, art. 63 et art. 64.

(8) L'expulsion due à la violation des dispositions du Code d'éthique et déontologie universitaire rend impossible la reconnaissance des études effectuées dans le cadre du programme d'études interrompu, en cas de réinscription.

(9) Pour les faits suivants, les étudiants seront expulsés sur décision du Recteur, sans le droit d'inscription à l'UNEFS:

- substitution de personne à l'évaluation (l'expulsion s'applique tant au substitué qu'au substituant, s'il est étudiant à l'UNEFS);
- fraude ou tentative de réussir par fraude les examens ou d'autres évaluations;
- complicité à la tentative de réussir frauduleusement les évaluations;

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	RÈGLEMENT concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	--	---

- tentative de corrompre les enseignants et/ ou le personnel didactique auxiliaire;
- menace ou agression verbale ou physique des membres de la communauté académique;
- plagiat des thèses de fin d'études, des rapports, des portefeuilles etc.

La décision se prend en présence de l'étudiant/ des étudiants en cause.

(10) Dans le cas où les obligations pécuniaires ne sont pas remplies, l'étudiant ne peut pas participer aux sessions d'évaluation et supporte les dispositions inscrites dans le règlement spécifique aux foyers, dans le présent Règlement, tout comme d'autres décisions du Sénat.

(11) Le non-respect par les étudiants des obligations qui découlent du présent Règlement et des dispositions dans la Charte Universitaire entraîne l'application des sanctions suivantes:

- a) avertissement écrit;
- b) suspension de la bourse sur une période définie;
- c) suspension du droit de logement au foyer d'étudiants;
- d) paiement des dommages matériels produits dans les espaces d'enseignement ou les foyers d'étudiants;
- e) expulsion.

(12) Les sanctions prévues au para. 11, points a) et b), s'appliquent par le Conseil de la faculté: les sanctions prévues au point c) s'appliquent par le Conseil de la faculté, à la proposition de la Commission de logement; les sanctions prévues aux points d) et e) s'appliquent par le Recteur, à la proposition du Conseil de la faculté.

(13) Les sanctions appliquées peuvent être contestées dans un délai de 30 jours à l'organe de direction immédiatement supérieur à celui qui les a appliquées.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 76. Le présent Règlement entre en vigueur avec son approbation par le Sénat de l'UNEFES et devient obligatoire pour toutes les facultés et toutes les années d'études en 1^{er} cycle - études universitaires de licence.

Art. 77. Le présent Règlement s'actualise ou se modifie chaque fois que cela est nécessaire, à la proposition des Conseils des facultés, avec l'approbation du Sénat de l'UNEFES.

Art. 78. Des réglementations spéciales et d'autres méthodologies concernant l'activité professionnelle des étudiants en 1^{er} cycle sont approuvées, à la proposition des Conseils des facultés, par les décisions du Sénat.

Art. 79. À la date de l'entrée en vigueur du présent Règlement, les dispositions du Règlement antérieur sont abrogées.

Art. 80. Pour les situations non-prévues dans le présent Règlement, à la proposition des Conseils des facultés, le Sénat universitaire en décidera.

Art. 81. Le présent Règlement, 1^{er} édition a été approuvé par la décision du Sénat de l'UNEFES du 29.10.2013, modifié dans les séances du Sénat du 31.10.2014. La deuxième édition a été approuvé par la décision du Sénat de l'UNEFES du 28.10.2016, réactualisé et approuvé dans

Universitatea Națională de Educație Fizică și Sport din București Prorectorat	<i>RÈGLEMENT</i> concernant l'organisation et le déroulement de l'activité professionnelle en 1 ^{er} cycle Études universitaires de LICENCE COD UNEFS – R 017	EDIȚIA: 3 REVIZIA: 2 APROBAT DE SENAT DATA: 28.01.2019
---	---	---

la séance du Sénat du 29.03.2017 et du 29.09.2017. La **troisième** édition a été approuvé par la décision du Sénat de l'UNEFSS du 19.12.2017, réactualisé et approuvé dans la séance du Sénat du 29.10.2018 et du 28.01.2019.